



9924

39^e ANNÉE. — N° 939.REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

15 SEPTEMBRE 1939.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	2 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.	3 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 4 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 20 francs.
pour les annonces.)*Les annonces devront parvenir, au plus tard
les 10 et 25 de chaque mois.*

Appel au Pays

Violant une fois de plus le droit des gens, le Gouvernement du Reich a ouvert des hostilités.

Fidèle à ses amitiés, à ses engagements, la France, après avoir tenté dans la limite du possible de sauvegarder la paix, a dû prendre les armes. Dans la certitude sereine de sa force et de la justesse de sa cause, elle a commencé la lutte et la poursuivra sans rémission comme sans faiblesse.

En ce qui concerne la Colonie les mesures imposées par les Circonstances ont été prises sans délai. Les défenseurs de la Patrie en danger, avec un empressement résolu, ont rejoint dans l'enthousiasme les postes qui leur étaient assignés. Qu'ils reçoivent dès maintenant l'assurance formelle que nous veillerons sur les familles ainsi précipitamment quittées et assurerons la protection de leurs biens.

Ceux qui ne sont pas appelés à participer directement à la défense de la Patrie doivent continuer à s'acquitter de leurs

travaux habituels et ne pas oublier qu'en toutes circonstances l'intérêt général prime désormais toutes considérations particulières.

Il est d'une importance vitale que la Colonie poursuive en temps de guerre son existence normale, dans le calme et le travail. L'ordre public ne doit être et ne sera troublé en aucun cas.

Je ne doute pas du patriotisme de nos concitoyens français de l'attachement de nos protégés et je connais, d'autre part, le loyalisme indéfectible d'une population indigène qui a depuis longtemps fait ses preuves et en donne tous les jours des témoignages nouveaux.

GUINÉENS,**VIVE LA FRANCE IMMORTELLE.****VIVE LA GUINÉE.**

Conakry, le 6 septembre 1939.

*Le Gouverneur p. i. de la Guinée française,***Félix MARTINE.**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1939	Pages
29 juillet.... Décret-loi relatif au contrôle de la presse indigène et autorisant la saisie des publications, périodiques ou journaux rédigés en langue indigène qui mèneraient campagne contre la Défense nationale ou qui dénigreraient l'œuvre ou l'influence française (arrêté de promulgation n° 2642 A. P., du 25 août 1939).....	501
29 juillet.... Décret-loi portant application aux Colonies du décret-loi du 6 mai 1939, relatif au contrôle de la presse étrangère (arrêté de promulgation n° 2643 A. P., du 25 août 1939).....	502
24 août.... Décret-loi relatif au contrôle de la presse et de toutes les publications dès l'ouverture de la période d'exécution de l'une ou l'autre mesures prévues par la loi du 11 juil et 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre (arrêté de promulgation n° 2726 A. P., du 30 août 1939).....	503
7 août.... Décret instituant le contrôle préventif des imprimés, dessins, écrits de toute nature, destinés à la publication, ainsi que les textes des émissions radiophoniques et des projections cinématographiques (arrêté de promulgation n° 2727 A. P., du 30 août 1939).....	504

Actes du Gouvernement général

1939	Pages
26 juin.... 2052. — Arrêté nommant provisoirement M. Bouquet, administrateur en chef des colonies, Inspecteur des affaires administratives de la Guinée.....	505
28 juin.... 2119 F. — Arrêté octroyant des indemnités de fonctions et professionnelles aux agents des Douanes.....	505
24 juillet.... 7585 F. 2/D. — Circulaire relative à l'interprétation de l'article 6, paragraphe 2 du décret du 1 ^{er} novembre 1928.....	505
13 août.... Liste des agents des cadres spéciaux au Gouvernement général autorisés à se présenter à l'examen professionnel du 18 septembre 1939..	505
25 août.... 2652 D. N. — Arrêté relatif à la déclaration des stocks de combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs et au transport des mêmes produits.....	506
26 août.... 2656 D. N. — Arrêté portant ouverture de réquisitions militaires.....	506
26 août.... 2657 D. N. — Arrêté portant rappel de certains réservistes.....	506
26 août.... 2658 D. N. — Arrêté convoquant et mettant en place les unités de partisans volontaires.....	507
27 août.... 2660 D. N. — Arrêté relatif au sujet du rappel des réservistes.....	507
28 août.... 2666 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Mokled Mohamed Youssef.....	507

1939

Pages

28 août....	2682 P. — Arrêté fixant la date de l'examen pour l'accession au grade de contrôleur principal du cadre commun supérieur des Contributions directes.....	507
28 août....	2695 D. N. — Arrêté appliquant les dispositions de la loi du 11 juillet 1938 concernant la réquisition des personnes et des biens sur le territoire de l'Afrique occidentale française et du Togo..	507
30 août....	2733 D. N. — Arrêté relatif à l'application en Afrique occidentale française de la loi du 3 juillet 1877 et lois subséquentes sur l'exercice des réquisitions militaires.....	507
1 ^{er} septemb.	2760 D. N. — Arrêté au sujet de l'application du décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la Défense nationale contre le danger aérien dans les territoires d'outre-mer dépendant du Ministre des Colonies.....	516
2 septemb.	2764 D. N. — Arrêté sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation.....	518

Actes du Gouvernement local

1939

28 août....	1979 A. G. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de l'installation dans la zone industrielle de Siguiri d'un dépôt d'hydrocarbures par les Etablissements Ch. Peyrissac.....	518
28 août....	1982 A. G. — Arrêté autorisant Madame Favini, commerçante à Conakry, à vendre des timbres-poste.....	519
31 août....	1999 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires et de régularisation des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1938.....	519
31 août....	2000 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1939.....	519
2 septemb.	2017 C. P. — Décision portant nomination de M. Aumont, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux, Chef du 2 ^e Bureau.....	520
2 septemb.	2022 A. G. — Décision accordant l'autorisation d'enseigner, à M ^{me} Maurivard, en religion Sœur Jeanne.....	520
4 septemb.	2040 A. E. — Arrêté mettant M. Aymonier Davat, à la disposition du chef du Service des échanges commerciaux, pour assurer le contrôle des organes d'achat commerciaux et agricoles.....	520
5 septemb.	2066 F. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 260 F., du 27 janvier 1939 portant classement des immeubles administratifs.....	520
5 septemb.	2067 F. — Arrêté portant attribution de la gratuité du transport et indemnités aux membres des Conseils des notables.....	520
5 septemb.	2068 A. E. — Arrêté portant réglementation des marques de conditionnement des bananes.....	520
5 septemb.	2069 A. E. — Arrêté portant création d'un champ d'expérience du quinquina et du caféier à Sérédou et affectation au Service de l'agriculture d'un terrain de 87 hectares, 18 ares, 68 centiares, sis à Sérédou (Macenta).....	521

1939	Pages
5 septemb. 2070 A. E. — Arrêté accordant à M. Halin Moukarim, la concession définitive d'un terrain de 89 hectares, 56 ares, 79 centiares, sis à Léfouré-Dara, à distraire du titre foncier n° 77 du cercle de Dubréka.....	521
5 septemb. 2071 A. G. — Arrêté portant approbation du compte administratif de l'Administrateur-maire de la commune-mixte de Kankan, exercice 1938.....	521
5 septemb. 2072 A. G. — Arrêté portant approbation du compte de gestion de M. Ducam, receveur spécial de la commune-mixte de Kankan, gestion 1938 du 19 au 31 décembre et gestion 1939 du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1939.....	522
5 septemb. 2073 A. G. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune-mixte de Kankan, exercice 1939.....	522
5 septemb. 2074 A. G. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2788 A. G. du 10 décembre 1938 portant fixation des périodes d'inexigibilité des prestations.....	522
5 septemb. 26075 A. G. — Arrêté portant fixation du prix de remboursement des livrets d'identité des marins indigènes sujets ou protégés français non inscrits maritimes.....	522
7 septemb. 2057 A. G. — Arrêté autorisant l'administrateur-maire de la commune-mixte de Kindia à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le vendredi 8 septembre 1939.....	520
8 septemb. 2076 D. N. — Arrêté fixant la composition de la Commission de port.....	522
9 septemb. 2086 C. D. — Arrêté rendant exécutoire le rôle primitif de la contribution foncière de l'année 1939 du cercle de Kankan.....	522
9 septemb. 2096 A. G. — Arrêté portant désignation de M. Cadier, en qualité de receveur spécial de la commune-mixte de Kindia.....	522
Erratum.....	522

Actes du Gouvernement local.

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.....	522
Administration générale.....	523
Affaires politiques.....	523
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	524
Chemin de fer.....	525
Communes mixtes.....	525
Douanes.....	525
Enseignement.....	525
Imprimerie.....	526
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	526
Santé et Assistance médicale.....	526
Service météorologique.....	527
Travaux publics.....	527
Trésor.....	527
Affaires diverses.....	527
Nécrologie.....	527

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis au public.....	528
Versements effectués au compte du Comité de souscription pour la Défense nationale.....	528
Bulletin du service local d'information.....	528
Avis de versement pour la Défense nationale.....	528
Avis à la population lybano-sirienne.....	528
Avis de demande de personnes pour occuper des emplois.....	528
Don et contribution pour la Défense nationale.....	528
Avis.....	529
Avis de concours.....	529
Texte publié à titre d'information. — Circulaire relative aux autorisations accordées à certaines associations à recevoir parmi leurs membres des militaires en activité de service....	529

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2642 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif au contrôle de la presse indigène et autorisant la saisie des publications, périodiques ou journaux rédigés en langues indigènes qui mèneraient campagne contre la défense nationale ou qui dénigreraient l'œuvre ou l'influence française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939, relatif au contrôle de la presse indigène et autorisant la saisie des publications, périodiques ou journaux rédigés en langue indigène qui mèneraient campagne contre la défense nationale ou qui dénigreraient l'œuvre ou l'influence française;

Vu le câble (Colonie) n° 529 du 3 août 1939,

ARRÊTE :

Article unique. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif au contrôle de la presse indigène et autorisant la saisie des publications, périodiques ou journaux rédigés en langue indigène qui mèneraient campagne contre la défense nationale, ou qui dénigreraient l'œuvre ou l'influence française.

Dakar, le 25 août 1939.

CAYLA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 19 mars 1939, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, les autorités administratives pourront procéder à la saisie des publications, périodiques ou journaux rédigés en langue indigène qui mèneraient campagne contre la défense nationale ou qui dénigreraient l'œuvre ou l'influence française.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 19 mars 1939, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre,
Edouard DALADIER.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul MARCHANDEAU.

2643 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret-loi du 29 juillet 1939, portant application aux colonies du décret-loi du 6 mai 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, promulguée par arrêté du 20 août 1881, ensemble ses modificatifs subséquents;

Vu le décret-loi du 6 mai 1939 modifiant l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée, relatif au contrôle de la presse étrangère;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939, portant application aux colonies du décret-loi du 6 mai 1939 susvisé;

Vu le câble (Colonies) n° 529 du 3 août 1939,

ARRÊTE :

Article unique. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret-loi du 29 juillet 1939 portant application aux colonies du décret-loi du 6 mai 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère.

Dakar, le 25 août 1939.

CAYLA.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

Un décret du 6 mai 1939 a modifié l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 pour remédier aux propagandes subversives menées dans notre pays par la voie de la presse étrangère.

Il nous est apparu opportun d'adapter les dispositions du texte précité aux colonies relevant du Ministère des Colonies où la loi du 29 juillet 1881 est applicable en vertu de son article 69.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
PAUL MARCHANDEAU.

Le Ministre des Affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret du 6 mai 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret-loi du 6 mai 1939 sont rendues applicables dans les colonies relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Les pouvoirs dévolus au Ministre de l'Intérieur par le texte susvisé seront exercés par le Gouverneur général dans les colonies groupées en Fédération et par le Gouverneur ou l'Administrateur dans les colonies autonomes.

Art. 3. — L'interdiction prévue à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 s'étend aux écrits rédigés en langue française ou indigène. Elle pourra être prononcée à l'encontre des écrits de provenance étrangère, imprimés dans les colonies ou dans tout autre territoire soumis à l'autorité française.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 5. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Colonies intéressées.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*
Edouard DALADIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul MARCHANDEAU.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

DÉCRET-LOI relatif au contrôle de la presse étrangère.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Affaires étrangères ;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, complété par la loi du 22 juillet 1895, est modifié comme suit :

Art. 14. — La circulation, la distribution ou la mise en vente en France des journaux ou écrits périodiques ou non, rédigés en langue étrangère peut être interdite par décision du Ministre de l'Intérieur.

Cette interdiction peut également être prononcée à l'encontre des écrits de provenance étrangère rédigés en langue française, imprimés à l'étranger ou en France.

Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction des écrits interdits, sont punies d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

Il en est de même de la reprise de la publication d'un écrit interdit, sous un titre différent. Toutefois, en ce cas l'amende est portée de 1.000 à 10.000 francs.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions des écrits interdits, et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 6 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*
Edouard DALADIER.

Le Ministre de l'Intérieur,
Albert SARRAUT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul MARCHANDEAU.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BONNET.

2726 A. P. — ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret-loi du 24 août 1939, relatif au contrôle de la presse et de toutes les publications dès l'ouverture de la période d'exécution de l'une ou l'autre mesures prévues par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 3 mars 1920, fixant les délais d'application en Afrique occidentale française des lois, décrets, arrêtés et règlements ;

Vu la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, promulguée par arrêté du 20 août 1881 ;

Vu la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre, rendue applicable aux colonies par décret du 2 mai 1939, promulgué par arrêté du 27 mai 1939 ;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Vu le câble circulaire n° 30 en date du 29 août 1939 du Ministre des Colonies ;

Vu le décret-loi du 24 août 1939, relatif au contrôle de la presse et de toutes les publications,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret-loi du 24 août 1939, relatif au contrôle de la presse et de toutes les publications dès l'ouverture de la période d'exécution de l'une ou l'autre mesures prévues par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre.

Art. 2. — Le décret-loi du 24 août 1939 susvisé sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté général du 3 mars 1920.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué télégraphiquement partout où besoin sera

Dakar, le 30 août 1939.

CAYLA

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre ;

Du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement les pouvoirs spéciaux ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Lorsque la période d'exécution de l'une ou l'autre mesures prévues par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre aura été ouverte dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la dite loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par décret les mesures nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du contrôle de la presse et des publications de toute nature.

Les infractions à ces mesures seront punies des peines prévues à l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'autorité administrative pourra procéder à la saisie de toute publication faite en violation des mesures précitées.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* et qui recevra une exécution immédiate.

Fait à Paris, le 24 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre,

Edouard DALADIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Paul MARCHANDEAU.

Le Ministre de l'Intérieur,

Albert SARRAUT.

2727 A. P. — ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret-loi du 27 août 1939 instituant le contrôle préventif des imprimés, dessins, écrits de toute nature, destinés à la publication, ainsi que les textes des émissions radiophoniques et des projections cinématographiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925.

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 3 mars 1920, fixant les délais d'application en Afrique occidentale française des lois, décrets, arrêtés et règlements.

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre rendue applicable aux colonies par décret du 2 mai 1939, promulgué par arrêté du 27 mai 1939 ;

Vu le décret du 6 mai 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère ;

Vu le décret du 29 juillet 1939 rendant applicables aux colonies les dispositions du décret précité, promulgué par arrêté du 25 août 1939 ;

Vu le décret du 29 juillet 1939, relatif au contrôle de la presse indigène, promulgué par arrêté du 25 août 1939 ;

Vu le décret-loi du 24 août 1939, relatif au contrôle de la presse et de toutes les publications en cas d'ouverture de la période d'exécution d'une des mesures prévues par la loi du 11 juillet 1938 susvisée ;

Vu le décret-loi du 27 août 1939, instituant le contrôle préventif des imprimés, dessins, écrits de toute nature, destinés à la publication, ainsi que les textes des émissions radiophoniques et des projections cinématographiques ;

Vu le cable circulaire n° 30 du Ministre des Colonies en date du 29 août 1939,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret-loi du 27 août 1939, instituant le contrôle préventif des imprimés, dessins, écrits de toute nature, destinés à la publication, ainsi que les textes des émissions radiophoniques et des projections cinématographiques.

Art. 2. — Le décret-loi du 27 août 1939 susvisé sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté général du 3 mars 1920.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué télégraphiquement partout où besoin sera.

Dakar, le 30 août 1939.

CAYLA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret du 24 août 1939, concernant le contrôle de la presse et des publications ;

Vu le décret du 20 mars 1939 sur les informations militaires ;

Vu le décret du 29 juillet 1939 sur la sûreté extérieure de l'Etat ;

Vu le décret du 6 mai 1939 sur le contrôle de la presse étrangère

DÉCRÈTE :

Article premier. — A dater du 28 août 1939 les imprimés, dessins ou écrits de toute nature destinés à la publication, les textes de toutes émissions radiophoniques et toutes les projections cinématographiques seront soumis au contrôle préventif du service général d'informations qui aura droit d'interdire leur publication, émission ou projection.

Art. 2. — L'exportation de tous les documents photographiques ou cinématographiques non développés est interdite.

Art. 3. — Les documents cinématographiques développés ne peuvent être exportés hors du territoire métropolitain s'ils ne sont revêtus du visa du Chef de Service d'information ou de son délégué.

Les documents photographiques développés destinés à l'exportation sont soumis au visa du Préfet du département dans lequel ils ont été pris ; dans le département de la Seine à celui du Directeur du Service d'information ou de son délégué.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions ci-dessus seront passibles des sanctions prévues par le décret du 24 août 1939.

Art. 5. — Le présent décret est applicable en Algérie, aux colonies et aux territoires d'outre-mer.

Art. 6. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,

Edouard DALADIER.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Georges BONNET.

Le Ministre de l'Intérieur,

Albert SARRAUT.

Le Ministre des Colonies,

Georges MANDEL.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2052. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 26 juin 1939, M. Bouquet (Jean), administrateur en chef des Colonies, est désigné pour remplir intérimairement les fonctions d'inspecteur des Affaires administratives de la Guinée, en remplacement et durant l'absence de M. Sarrau, administrateur en chef, titulaire d'un congé de convalescence.

2119 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général octroyant des indemnités de fonctions et professionnelles aux agents des Douanes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 décembre 1926, portant organisation du personnel des Douanes de l'Afrique occidentale française et les arrêtés d'application des 18 mars 1927 et 21 juillet 1938;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, portant réglementation du Service des Douanes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 juillet 1937, réglementant les conditions d'allocation des indemnités professionnelles;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Vu l'approbation ministérielle donnée le 20 juillet 1939, sous le n° 5417,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités de fonctions et professionnelles fixées par le décret du 1^{er} février 1934 pour les agents métropolitains des Douanes sont octroyées aux agents des cadres communs supérieurs de l'Afrique occidentale française aux taux annuels ci-après :

a) *Indemnités des fonctions des agents des Douanes détachés dans les bureaux des Chefs de service et de la section douanière des Services économiques*

Chef des bureaux de direction, adjoints au Conseiller technique et Chef de la section statistique	2.700 »
---	---------

Vérificateurs chargés d'un service de rédaction :

depuis 3 ans.....	2.160 »
depuis moins de 3 ans.....	1.620 »

Autres agents chargés d'un service de rédaction :

depuis 3 ans.....	1.350 »
depuis moins de 3 ans.....	900 »

b) *Indemnités professionnelles*

Vérificateur chargé spécialement au bureau de Dakar du jaugeage des navires.....	2.160 »
--	---------

Vérificateurs en service dans un bureau dont le montant des droits et taxes liquides annuellement atteint :

1° 30 millions et plus.....	1.800 »
2° de 10 millions à 30 millions exclus.	1.440 »
3° de 5 millions à 10 millions exclus.	1.260 »
4° moins de 5 millions.....	1.080 »

Art. 2. — L'indemnité professionnelle est acquise aux agents des bureaux qui, à défaut de vérificateur, sont chargés par ordre de service des opérations de visite.

Art. 3. — Lorsqu'un agent est susceptible, en raison d'un cumul de fonctions, de bénéficier d'un supplément de fonctions et d'une indemnité professionnelle, il reçoit celle des deux allocations dont le montant est le plus élevé.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1939.

Art. 5. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juin 1939.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MONDON.*

CIRCULAIRE N° 7585 F. 2/D. — *Le Gouverneur général p. i. de l'Afrique occidentale française, à Messieurs les Gouverneurs des Colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, à Dakar; le Directeur du Chemin de fer de Dakar au Niger à Thiès; le Directeur général de l'Office du Niger, à Ségou.*

Après consultation de la Section compétente du Conseil d'Etat, le Département vient de me faire connaître l'interprétation qu'il convient de donner aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 6 du décret du 1^{er} novembre 1928, relative aux conditions de séjours exigés de tout fonctionnaire titulaire de la Caisse Intercoloniale des Retraites pour être admis à faire valoir ses droits à pension.

Désormais, les services militaires accomplis aux colonies entreront en ligne de compte dans le calcul de 15 années de présence réelle à effectuer dans les colonies de la catégorie B pour que soit ouvert le droit à pension à 25 ans de service et 55 ans d'âge.

Je vous serais obligé de vouloir bien donner la plus large publicité à cette circulaire dont vous accuserez réception.

Dakar, le 24 juillet 1939.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MONDON.*

LISTE des agents des cadres spéciaux au Gouvernement général autorisés à se présenter à l'examen professionnel du 18 septembre 1939,

Centre de Conakry

MM. d'Almeida Lucien, secrétaire adjoint des Greffes et Parquets.

Kourouma Souleymane, commis adjoint des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Diallo Chérif, commis adjoint des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Magassouba Bandiougou, commis adjoint des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Diallo Mamadou, commis adjoint des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Cissé Martin, commis adjoint des Postes, Télégraphes et Téléphones.

2652 D. N. — ARRÊTÉ relatif à la déclaration des stocks de combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs et au transport des mêmes produits.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 6 décembre 1938, fixant les conditions de réglementation des réquisitions militaires aux colonies;

Vu l'arrêté local n° 385 A. P. du 3 février 1939, pris en application du décret susvisé.

ARRÊTE :

Article premier. — Tout dépositaire, entrepositaire, ou débiteur de combustibles liquides ou d'huiles de graissage pour moteurs, en quantités supérieures à mille litres pour les combustibles liquides, et à cinquante litres pour les huiles de graissage, est tenu d'en faire la déclaration avant le 27 août 1939, à 14 heures, aux bureaux du cercle ou de la circonscription administrative. Cette obligation ne s'applique pas aux particuliers.

Art. 2. — A compter de ces mêmes date et heure, aucun transport de combustibles liquides et huiles de graissage excédant cent litres pour les premiers, et dix litres pour les seconds de ces produits ne pourra être effectué qu'en vertu d'une autorisation écrite du Commandant de cercle ou Commandant de la circonscription administrative, ou du représentant du Service local des Transports accrédités près de ces autorités, autorisation qui devra accompagner les produits transportés et être représentée, à la première réquisition, aux agents de l'Administration, du Service local des Transports ou de la force publique. Cette autorisation sera remise au Commandant de cercle ou au Commandant de circonscription administrative du lieu de destination.

Les prescriptions du présent article s'appliquent à tous les transports de ce genre, même lorsqu'ils sont en provenance ou à destination de dépôts non assujettis à la déclaration prévue à l'article premier du présent arrêté, que ces dépôts appartiennent à des commerçants ou des particuliers.

Art. 3. — La vente des combustibles liquides et huiles de graissage reste libre. Les entrepositaires, dépositaires ou débiteurs, devront néanmoins tenir la comptabilité détaillée des quantités sorties ou vendues, et des quantités reçues : les Commandants de cercle ou Commandant de circonscription, leurs délégués ou les délégués du Service local de la Production minière accrédités près des autorités administratives ci-dessus désignées, auront le droit de se faire produire cette comptabilité.

Art. 4. — Toute personne ayant commis ou favorisé une infraction aux dispositions du présent arrêté, sera passible d'une peine de un à cinq jours de prison et d'une amende de un à quinze francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 5. — Les Gouverneurs des colonies, le Procureur général, Chef du Service judiciaire, les Administrateurs Commandants de cercle ou de circonscription, et, d'une façon générale, les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la circulation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la colonie, publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 août 1939.

CAYLA.

2656 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de réquisitions militaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, et en particulier les articles 1^{er} et 5 de cette loi;

Vu le décret du 6 décembre 1938, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 3 juillet 1877, décrets et lois subséquents sur les réquisitions militaires;

Vu l'arrêté n° 385 A. P. du 3 février 1939, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 décembre 1938;

Vu l'arrêté du 3 mars 1920, fixant les délais d'application en Afrique occidentale française des lois, décrets, arrêtés et règlements émanant du Pouvoir central ou du Gouvernement général;

Vu les instructions ministérielles en vigueur sur la mise en place de certaines unités dont la constitution est prévue dans le plan de mobilisation de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le droit de réquisition est ouvert sur tout le territoire de l'Afrique occidentale française et du Togo pour les besoins de la mise sur pied de guerre des unités désignées ci-après :

Compagnies de défense du littoral.

Compagnies de gardes voies et communications.

Batteries de côtes.

Batteries et compagnies de D. C. A.

Compagnies de garnison de Dakar.

Officiers d'alerte aérienne des centres urbains inclus dans le dispositif de Défense passive.

Art. 2. — Le Général Commandant supérieur des troupes, le Commandant de la Marine, le Commandant de l'Air, les Gouverneurs des colonies, le Gouverneur Commissaire de la République au Togo, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, les 26 août 1939.

CAYLA.

2657 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant rappel de certains réservistes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et en particulier les articles 28 et 48 de cette loi;

Vu l'arrêté du 3 mars 1920, fixant les délais d'application en Afrique occidentale française des lois, décrets, arrêtés et règlements émanant du Pouvoir central ou du Gouvernement général;

Vu les instructions ministérielles en vigueur sur la mise en place de certaines unités dont la constitution est prévue dans le plan de mobilisation de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les réservistes européens, indigènes citoyens et sujets français affectés en cas de mobilisation aux unités ci-après sont rappelés sous les drapeaux :

Compagnies de défense du littoral.

Compagnies de gardes voies et communications.

Batteries de côtes.

Batteries et compagnies de D. C. A.

Compagnies de garnison de Dakar.

Officiers d'alerte aérienne des centres urbains inclus dans le dispositif de Défense passive.

Art. 2. — Les réservistes susvisés sont rappelés par ordre de convocation individuelle.

Art. 3. — Le Général Commandant supérieur des troupes, le Commandant de la Marine, le Commandant de l'Air, les Gouverneurs des Colonies, le Gouverneur Commissaire de la République au Togo, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 août 1939.

CAYLA.

2658 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur général convoquant et mettant en place les unités de partisans volontaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'instruction locale n° 191 D. N. du 13 février 1939;

Vu la dépêche 394-3 E. M. (Colonies) du 15 avril 1939, du Ministre des Colonies approuvant l'instruction susvisée;

Vu l'arrêté du 3 mars 1920, fixant les conditions d'applications en Afrique occidentale française des lois, décrets, arrêtés et règlements émanant du Pouvoir central ou du Gouvernement général;

Vu les instructions ministérielles en vigueur sur la mise en place du dispositif de protection et de sécurité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les unités de partisans volontaires prévues par l'instruction n° 191 D. N., du 13 février 1939, sont convoquées et seront mises en place.

Art. 2. — Le Général Commandant supérieur des troupes, le Gouverneur des colonies, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 août 1939.

CAYLA.

2660 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au sujet du rappel des réservistes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, COMMANDEUR
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mars 1938, relative au recrutement de l'Armée et en particulier les articles 28 et 48 de cette loi;

Vu l'arrêté du 3 mars 1920, fixant les délais d'application en Afrique occidentale française, des lois, décrets, arrêtés et règlements émanant du Pouvoir central et du Gouvernement général;

Vu les instructions ministérielles en vigueur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 2657 D. N. sont étendues à toutes les unités et services militaires dont la mise sur pied de guerre serait ordonnée par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Général commandant supérieur des troupes, le Commandant de la Marine, le Commandant de l'Air, les Gouverneurs des Colonies, le Gouverneur Commissaire de la République au Togo, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 août 1939.

CAYLA.

2666 D. S. — Par arrêté du Gouverneur général du 28 août 1939, il est enjoint au nommé Mokled Mohamed-Youssef né en 1912 à Tebnine (Liban) de Youssef Mokled et de Bahie Chaitou, employé de commerce, domicilié à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

2682 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 28 août 1939, l'examen prévu à l'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 1925 pour l'accession au grade de contrôleur principal du cadre commun supérieur des Contributions-Directes, aura lieu le mardi 17 octobre 1939.

2695 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur général appliquant les dispositions de la loi du 11 juillet 1938, concernant la réquisition des personnes et des biens sur le territoire de l'Afrique occidentale française et du Togo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires d'outre-mer dépendant du Ministère des Colonies;

Vu l'arrêté n° 1729 A. P. du 27 mai 1939, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mai 1939;

Vu l'arrêté promulguant au Togo le décret du 6 décembre 1938 relatif aux réquisitions militaires;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de la loi du 11 juillet 1938, concernant la réquisition des personnes et des biens sont applicables sur tout le territoire de l'Afrique occidentale française et du Togo pour la satisfaction des besoins suivants :

Constitution des organismes et services publics créés en période de tension extérieure en exécution d'ordres du Ministre des Colonies.

Entretien et fonctionnement de ces organismes et services,

Entretien et fonctionnement de ces organismes et services publics existant déjà et maintenus en période de tension ou de mobilisation.

Commandes passées pour le compte de la Métropole, de l'Afrique occidentale française ou du Togo.

Art. 2. — Il ne sera fait usage du droit de requérir que si aucun accord amiable n'est possible.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 6 décembre 1938, relatif aux réquisitions militaires, sont applicables aux prestations exigées en vertu du présent arrêté en ce qui concerne les délégations du droit de requérir, les modalités de notifications, d'exécution et de règlement des réquisitions.

Art. 4. — Les Gouverneurs des colonies, le Directeur général des Services économiques, le Directeur général des Échanges commerciaux, l'Inspecteur général des Travaux publics Directeur du Service des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et qui sera communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 août 1939.

CAYLA.

2733 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à l'application en Afrique occidentale française de la loi du 3 juillet 1877 et lois subséquentes sur l'exercice des réquisitions militaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 avril 1901, 27 mars 1906 et 21 janvier 1935;

Vu le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877 et modifié par les décrets des 23 novembre 1886 et 3 juin 1890;

Vu le décret du 30 août 1908, abrogeant le décret du 17 septembre 1893 et portant que les réquisitions militaires aux colonies seront réglementées par arrêtés du Gouverneur général rendu en Conseil supérieur du Gouvernement;

Vu l'arrêté 2317 du 12 octobre 1933;

Vu l'arrêté 1813 D. N. du 30 juillet 1936;

Vu l'arrêté 3757 D. N. du 15 novembre 1938 du Gouverneur général appliquant en Afrique occidentale française les dispositions de la loi du 3 juillet 1877, lois subséquentes et du décret du 19 novembre 1935;

Vu le décret du 6 décembre 1938, abrogeant le décret du 19 novembre 1935 et rendant applicables aux colonies la loi du 3 juillet 1877 et les lois subséquentes, ainsi que les décrets portant règlement d'administration publique, pris en exécution de ces lois et y adaptant leurs dispositions;

Vu l'arrêté 385 A. P. du 3 février 1939, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 décembre 1938,

ARRÊTE :

Article premier. — *Ouverture du droit de réquisition.*

Le droit de requérir au titre de la loi de 1877 et des lois subséquentes est ouvert par le Gouverneur général :

1° En cas de rassemblement de troupes, par un arrêté fixant la date de l'ouverture de ce droit et la portion du territoire de la Fédération sur laquelle l'exercice des réquisitions est autorisé;

2° En cas de mobilisation partielle ou totale et dans tous les autres cas, par l'arrêté promulguant le décret de mobilisation ou le décret pris en Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre des Colonies.

Cet arrêté fixe également la date de l'ouverture du droit de réquisition et, le cas échéant, la portion du territoire de la Fédération sur laquelle l'exercice des réquisitions est autorisé.

Les actes du Gouverneur général ouvrant le droit de réquisition sont publiés dans les communes de plein exercice, les communes mixtes, les cercles et les subdivisions intéressés.

Art. 2. — *Exercice du droit de réquisition.*

Outre le Gouverneur général, sont qualifiés pour exercer les réquisitions dans les conditions fixées à l'article premier :

1° Le Général Commandant supérieur des troupes sur toute l'étendue du territoire délimité par l'arrêté du Gouverneur général;

2° Les Gouverneurs, Chefs de colonies, les Commandants militaires, le Commandant du point d'appui de Dakar, le Gouverneur administrateur de la Circonscription de Dakar, dans la portion du territoire délimité par l'arrêté du Gouverneur général et dans les limites de leur ressort;

3° Le Commandant de la Marine en Afrique occidentale française dans les conditions prévues au titre VII de l'arrêté du 2 août 1877, sur toute l'étendue de son commandement définie comme suit :

Eaux territoriales, eaux intérieures jusqu'aux derniers ports fluviaux accessibles aux navires de haute mer (inclus);

Etablissements, ateliers nécessaires à la réparation, à l'aménagement des bâtiments de guerre, aéronefs de l'armée de mer, bâtiments de la flotte auxiliaire, basés ou faisant escale dans les ports de la Fédération.

L'exercice du droit de réquisition est également applicable aux bâtiments de la liste spéciale, immatriculée dans les ports de la Fédération et à incorporer dans la flotte auxiliaire (éléments maritimes).

4° Le Commandant de l'Air en Afrique occidentale française et éventuellement le Commandant de la subdivision aérienne créée sur le territoire de la Fédération par le décret

du 19 novembre 1937 (promulgué par arrêté n° 3658 A. P. du 11-12-37) sur toute l'étendue de leur commandement comprise dans les limites fixées par l'arrêté du Gouverneur général et définie comme suit :

Aéronefs, terrains, hangars, ateliers nécessaires aux appareils des formations de l'Air, dans les conditions fixées d'autre part par les instructions particulières arrêtées d'accord entre les départements de l'Air et des Colonies.

*
* *

Les autorités désignées ci-dessus peuvent déléguer le droit de réquisition :

a) Aux fonctionnaires de l'Intendance ou du Commissariat de la Marine;

b) Aux Officiers Commandants de détachements (ou de navires de guerre ou aéronefs militaires);

c) Aux officiers, fonctionnaires, autorités visées dans les articles 65 à 73 du décret du 2 août 1877, et dans les conditions fixées par ces articles;

d) La délégation du droit de requérir est encore autorisée dans les cas limitativement énumérés par la loi et rappelés ci-dessous :

Dans tous les cas :

1° Par les autorités mentionnées à l'article 2 et par le Gouverneur de la colonie (ou Gouverneur administrateur de la Circonscription de Dakar), le Commandant du point d'appui de Dakar, ou le Commandant des troupes en opération (si une zone d'opérations est constituée par arrêté du Gouverneur général);

2° Par le Gouverneur de la colonie (ou Gouverneur administrateur de la Circonscription de Dakar) :

Aux autorités administratives subordonnées (Commandants de cercles, de circonscriptions, Administrateurs et Ingénieurs des Travaux publics ou des Mines, Chefs de sous-sections de la production, ou Chefs du Service du Ravitaillement;

Pour la réquisition des établissements industriels et des marchandises déposées dans les entrepôts de douane, dans les magasins généraux ou en cours de transport par voie ferrée, prévue par les articles 58 et 59 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par les lois du 27 mars 1906 et 23 juillet 1911, et dans les conditions fixées par ces articles, ainsi qu'aux titres XII et XIII du décret du 2 août 1877;

Pour la réquisition des hydrocarbures dans les conditions fixées par les instructions du Gouverneur général.

En outre, en cas de mobilisation seulement :

1° Par le Général Commandant supérieur des troupes et les Commandants militaires, aux Présidents des Commissions de réception du Service du Ravitaillement instituées sur les territoires de leur ressort;

2° Par les Gouverneurs des colonies ou par l'Autorité militaire, aux Ingénieurs des Travaux publics et Mines pour les réquisitions visant les voies navigables prévues à l'article 56 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par les lois des 27 mars 1906 et 23 juillet 1911, et dans les conditions fixées d'autre part au titre X du décret du 2 août 1877, modifié par le décret du 13 novembre 1907.

*
* *

Exceptionnellement, en temps de guerre, ou en cours d'opérations, tout Commandant de troupe ou de détachement, opérant isolément, peut requérir, sous sa responsabilité personnelle, les prestations nécessaires aux besoins journaliers des hommes, des animaux et du matériel à sa disposition.

La réquisition ainsi faite devra toujours être soumise, dans le plus bref délai, à l'autorité hiérarchique ayant pouvoir de délégation du droit de réquisition.

Au cas où ni décision, ni arrêté n'aurait ouvert le droit de réquisition, un compte rendu télégraphique devrait être adressé au Gouverneur général.

Art. 3. — *Forme de la réquisition.*

La réquisition est toujours faite par écrit et signée.

Elle doit être rédigée en termes aussi précis que possible et mentionner notamment l'objet de la réquisition, l'époque où elle commence, éventuellement le temps pendant lequel la prestation doit être fournie ou l'époque à laquelle se terminera l'exercice du droit de réquisition, enfin, s'il y a lieu, la portion du territoire qui y sera soumise.

Sauf les cas d'exception visés au dernier paragraphe de l'article 2 du présent arrêté, et ceux qui relèvent de l'article 67 du décret du 2 août 1877 (réquisition de l'Autorité maritime exercées sur des navires, bâtiments, engins flottants) les réquisitions sont inscrites sur des carnets à souches comportant récépissés à délivrer par les prestataires ou l'Autorité administrative (suivant le cas).

Ces carnets sont remis aux officiers (ou fonctionnaires) chargés des opérations de réquisition, par les Autorités ayant délégation du pouvoir de réquisition définie plus haut.

Le modèle de ces carnets figure en annexe au présent arrêté.

Lorsque l'officier (ou le fonctionnaire) exerçant la réquisition ne sera pas détenteur d'un carnet à souches, la réquisition sera néanmoins écrite et signée.

Elle sera établie en double exemplaire, dont l'un sera remis à l'Autorité désignée ci-après (voir notifications) et l'autre adressé immédiatement, par la voie hiérarchique, à l'Autorité ayant pouvoir de délégation du droit de réquisition.

Un reçu signé et daté sera, en outre, remis, suivant le cas, soit au prestataire, soit à l'Autorité à qui a été faite la notification de la réquisition.

*
* *

La notification des réquisitions est faite conformément aux dispositions rappelées ci-après de l'article 6 du décret du 6 décembre 1938 :

1° Dans les centres érigés en commune, à l'Autorité municipale, dans les formes prévues par la législation métropolitaine;

2° Dans les chefs-lieux de cercles ou de subdivisions administratives, à l'Administrateur Commandant de cercle, à l'Administrateur ou fonctionnaire, Chef de subdivision;

3° Partout où l'Autorité administrative est seulement représentée par un indigène (chef de canton, chef de village, chef de fraction) à cet indigène;

Toutefois, dans ce dernier cas, les colons, industriels ou commerçants européens, reçoivent directement notification des réquisitions concernant leurs personnes ou leurs biens;

4° Dans le cas de réquisition d'un établissement industriel, à l'exploitant de cet établissement ou à son représentant.

Si la réquisition est adressée à un particulier ou à une autorité indigène, l'autorité requérante adresse sans délai à l'Autorité administrative européenne à laquelle ressortissent immédiatement les collectivités indigènes ou les particuliers requis, le double des réquisitions notifiées avec l'indication des prestations effectuées;

5° La notification des réquisitions opérées par l'Autorité maritime ou ses délégués est effectuée, en ce qui concerne les bâtiments, embarcations et engins flottants marins, dans les conditions fixées à l'article 67 du décret du 2 août 1877 c'est-à-dire soit par le représentant de l'Autorité maritime, soit par son entremise, au capitaine, maître ou patron, à celui qui le remplace, ou, à défaut, à l'armateur.

Art. 4. — *Matière sujette à réquisitions.*

a) DES PERSONNES :

Par personnes sujettes à réquisition, il faut entendre soit des collectivités, soit des particuliers.

Les collectivités susceptibles d'être requises, désignées à l'article 5 du décret du 6 décembre 1938, sont :

Les communes;

Les cercles et subdivisions administratifs;

Les cantons;

Les tribus;

Les villages.

Les particuliers qui peuvent être soumis à réquisition sont : les citoyens, sujets et protégés français et les étrangers non exemptés par des conventions diplomatiques ou par des clauses particulières définies plus loin.

Le personnel féminin des Mines, établissements industriels ou des Services publics ou privés, requis au titre de la loi du 3 juillet 1877, lois subséquentes et décrets d'application de ces lois, peut être également astreint à la fourniture des prestations nécessaires à la marche de ces établissements ou services et dans les conditions prévues en particulier à l'article 60 de la loi du 3 juillet 1877 et à l'article 132 du décret du 2 août 1877.

*
* *

b) DES PRESTATIONS (NATURE, LIMITES) :

Le droit de requérir s'étend à toutes les prestations prévues à l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877.

Il est soumis aux restrictions figurant d'une part aux deux derniers alinéas de cet article, d'autre part aux articles 6 et 40 de la même loi, complété par les dispositions de l'article 3 du décret du 6 décembre 1938. Enfin, aux articles 12, 19, 21, 23, 38, 61, 65, 75, 78, 132 du décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 juillet 1877.

Ces restrictions sont résumées ci-dessous :

Hors le cas de mobilisation, il ne pourra être fait réquisition que des prestations suivantes :

1° Le logement chez l'habitant et le cantonnement, pour les hommes et pour les chevaux, mulets et bestiaux, dans les locaux disponibles, ainsi que les bâtiments, terrains, plans d'eau nécessaires, pour le personnel et le matériel des services de toute nature qui dépendent de l'Armée.

Sont exemptés de la fourniture en nature du logement ou du cantonnement :

Les officiers ou fonctionnaires militaires logés par l'Armée ou l'Administration dans leur garnison ou résidence (sauf pour les pièces excédent le nombre réglementairement affecté à leur grade et à leur emploi dans les bâtiments de l'Etat et sous la condition que ces pièces puissent être complètement séparées des locaux d'habitation).

Les détenteurs des caisses publiques déposées à leur domicile, les veuves et filles vivant seules, les communautés religieuses de femmes ne sont également tenues de fournir le logement ou le cantonnement en nature que dans les dépendances de leur domicile complètement séparées des locaux d'habitation.

2° La nourriture journalière des officiers, sous-officiers et hommes de troupe, logés chez l'habitant, conformément à l'usage du pays.

Il ne peut être exigé une nourriture supérieure à l'ordinaire de l'individu requis.

Ne peuvent, en outre, être considérés comme prestations disponibles ou comme fournitures susceptibles d'être réquisitionnées :

Les vivres destinés à l'alimentation d'une famille et ne dépassant pas sa consommation pendant trois jours;

Les grains ou autres denrées alimentaires qui se trouvent dans un établissement agricole, industriel ou autre et ne dépassant pas la consommation de huit jours (doivent être rangés dans les établissements bénéficiant de ces dispositions, les greniers de prévoyance, les dépôts administratifs constitués pour les besoins du ravitaillement de la population civile en temps de guerre);

3° Les vivres et le chauffage de l'Armée, les fourrages pour les chevaux, mulets et bestiaux, la paille de couchage pour les troupes campées ou cantonnées (n'étant pas considérés comme disponibles :

Les fourrages qui se trouvent chez un cultivateur et ne dépassant pas la consommation de ses bestiaux pendant quinze jours;

Les combustibles et matières grasses du Service des Chemins de fer, sauf si la réquisition est destinée au fonctionnement du Service des Chemins de fer de campagne;

Les combustibles et approvisionnements nécessaires à un navire, non réquisitionné lui-même, pour atteindre son port de destination;

4° Les moyens d'attelage, les aéronefs et moyens de transport de toute nature, y compris le personnel et les matières nécessaires à leur fonctionnement (n'étant pas compris comme disponibles, outre les véhicules faisant l'objet de réserves dans les arrêtés relatifs à la réquisition des véhicules automobiles et des aéronefs, les animaux d'attelage ou de selle (chevaux, mulets, ânes, méharas) et voitures à traction animale, des catégories suivantes :

Animaux et voitures dont les fonctionnaires sont tenus d'être pourvus pour leur service;

Etalons approuvés ou autorisés pour la reproduction;

Femelles en état de gestation constatée, ou suivie d'un petit, ou notoirement reconnues comme consacrées à la reproduction;

Chevaux, juments n'ayant pas atteint l'âge de cinq ans, mulets et mules, ânes et ânesses n'ayant pas atteint l'âge de trois ans, chameaux et chamelles n'ayant pas atteint l'âge de quatre ans au 31 décembre de l'année qui précède la réquisition;

Animaux de trait et de selle et voitures de l'Administration des Postes ou ceux qu'elle entretient pour son service par des contrats particuliers;

Animaux de trait et de selle et voitures indispensables pour assurer le Service des Administrations publiques et ceux affectés au transport de matériel nécessité par l'exploitation des chemins de fer (Ces derniers peuvent toutefois être requis au même titre que les voies ferrées elles-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 3 juillet 1877);

Animaux de trait et de selle et voitures appartenant aux agents non français du Service diplomatique accrédités en Afrique occidentale française;

Animaux de trait et de selle et voitures appartenant aux nationaux des pays ci-après désignés qui ont signé des conventions diplomatiques, sous réserve que ces pays n'appartiennent pas en période d'hostilité à un parti ennemi :

Allemagne, République Argentine, Brésil, Chili, République Dominicaine, Equateur, Espagne, Grande-Bretagne, Haïti, Honduras, Mexique, Russie, Suisse.

5° Les bateaux ou embarcations qui se trouvent sur les fleuves, rivières, lacs et canaux;

6° Les moulins et les fours.

*
* *

Hors le cas de mobilisation ou de rassemblement des troupes résultant de l'application des dispositions de l'article 40 (5° et 6° alinéas) et de l'article 49 (dernier alinéa) de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, les moyens d'attelage, les aéronefs, les moyens de transport de toute nature, les bateaux et les embarcations visés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus ne pourront, en outre, être requis, chaque fois, que pour une durée maximum de vingt-quatre heures.

*
* *

En cas de mobilisation totale ou partielle, ou encore si le droit de réquisition est ouvert par arrêté du Gouverneur

général promulguant un décret pris en fonction des circonstances les restrictions concernant la limitation des réquisitions aux seules prestations énumérées aux paragraphes 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, disparaissent, ainsi que la clause réduisant à vingt-quatre heures, chaque fois, les délais des réquisitions frappant les moyens d'attelage et de transport visés ci-dessus.

Toutefois, les exemptions et indisponibilités définies pour chacun de ces paragraphes subsistent dans tous les cas où peut s'exercer le droit de réquisition.

*
* *

Quelle que soit l'éventualité qui fait décider l'ouverture du droit de réquisition, l'exercice de ce droit est encore limité sur les points suivants :

1° Les réquisitions relatives à l'emploi d'établissements industriels pour la fourniture de produits autres que ceux qui résultent de leur fabrication normale, ne pourront être exercées que sur ordre du Gouverneur général, du Général Commandant supérieur des troupes, ou du Commandant des troupes en opérations, dans la zone d'opérations délimitées par arrêté pris par le Gouverneur général sur proposition du Général Commandant supérieur des troupes;

2° Dans les eaux maritimes, la réquisition d'équipages et d'états-majors de navires étrangers ou citoyens, sujets, protégés français non mobilisés, ne peut avoir pour effet d'armer un bâtiment de la flotte auxiliaire.

La réquisition des équipages étrangers (ainsi que celle des naviers étrangers) ne peut s'exercer en outre que dans la limite des eaux territoriales et à l'égard de nationaux de pays non exemptés en vertu de conventions diplomatiques particulières;

3° La réquisition des locaux et des habitants d'une commune, d'un cercle, d'une subdivision administrative, d'un canton, d'un village ou la réquisition d'une tribu ou d'une fraction pour des soins à donner aux malades, blessés, ne peut s'étendre au traitement des contagieux et ces derniers doivent être séparés dans des cantonnements indépendants des locaux ou campements occupés par la population;

4° La réquisition des indigènes comme « porteurs » ne peut s'exercer enfin que sous la garantie des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté 3201 A. P. du 28 septembre 1938, savoir : Interdiction d'employer comme porteurs des indigènes physiquement inaptes, soit en raison de leur âge, soit en raison de leur état de santé.

L'état physique doit être constaté par un examen médical préalable, toutes les fois que cet examen sera possible. Dans les cas où il ne sera pas possible, la personne employant cette main-d'œuvre devra s'assurer, sous sa responsabilité, que les indigènes requis ont l'aptitude nécessaire et ne souffrent pas d'une affection contagieuse.

Les clauses de l'article 4 de l'arrêté précité, concernant l'âge minimum 18 ans et l'âge maximum 45 ans, ne sont pas d'obligation légale en ce qui concerne les réquisitions opérées au titre de la loi de 1877, mais elles doivent être suivies dans toute la mesure compatible avec l'exécution des missions dévolues en vertu de cette loi.

Art. 5. — Exécution des réquisitions.

a) RÉPARTITION DES CHARGES :

La répartition des charges est faite dans les communes de plein exercice par la municipalité, et dans les autres localités ou campements par les Administrateurs-maires, les fonctionnaires ou militaires, Commandants de cercle, de subdivisions administratives, Chefs de postes administratifs, les Chefs de cantons ou de villages, les Chefs de tribus.

Sauf le cas de force majeure ou d'extrême urgence, l'Autorité administrative requise, répartit les prestations exigées avec l'assistance de deux habitants de la localité, dont un indigène au moins, désigné par elle (article 8 du décret du 6 décembre 1938).

La répartition des charges par les Autorités ci-dessus désignées ne peut faire état des objets et matières visés aux articles 8 (dernier alinéa), 34, de la loi du 3 juillet 1877, savoir : logements et matériels indispensables aux propriétaires fournissant les prestations — matériel, matières, appartenant au Service des Chemins de fer (et Services annexes rattachés aux réseaux) et destinés à l'exploitation.

La répartition des charges par ces Autorités ne pourra non plus s'étendre aux dépôts de matériels, de combustibles solides ou liquides, constitués, soit dans les établissements publics, soit dans les établissements privés, pour les besoins de l'Armée, de la Marine ou de l'Aéronautique militaire, ou pour des organes de Défense nationale dépassant l'échelon Fédération (Direction générale des Transports maritimes, Direction générale des Transports aériens). Ces derniers dépôts feront l'objet d'instructions particulières prises par le Gouverneur général d'accord avec les Autorités maritimes, aériennes intéressées ou avec le Général Commandant supérieur des troupes.

Enfin, si des réquisitions urgentes devaient être opérées, sur les stocks des Services de Défense nationale, un compte rendu télégraphique devrait être adressé par l'Autorité requise ou le prestataire à l'Autorité hiérarchique ayant pouvoir de délégation, laquelle aviserait par les moyens les plus rapides le Gouverneur de la colonie sur le territoire de laquelle seraient opérées ces réquisitions.

b) LOGEMENT ET CANTONNEMENT.

Le recensement des logements, écuries, locaux divers appartenant aux particuliers, à la commune ou à la colonie et qui pourraient être mis à la disposition de l'Autorité militaire pour le logement ou le cantonnement des troupes ou pour l'installation de magasins est effectué par les Autorités désignées au premier alinéa du paragraphe (a) précédent.

Ce recensement fait l'objet d'états mis à jour tous les trois ans au moins et plus fréquemment si les conditions d'habitats particulières à la colonie l'exigent.

Ces états sont centralisés par le Gouverneur de la colonie qui en adresse un exemplaire au Commandant militaire.

Celui-ci peut en faire vérifier l'exactitude par l'envoi d'officiers en mission dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 2 août 1877.

Dans les colonies où les constructions ne présentent pas un caractère stable, l'état des localités sujettes à recensements en ce qui concerne le logement et le cantonnement peut être réduite à une liste arrêtée d'accord entre le Gouverneur et le Commandant militaire.

Les avis d'arrivées de troupes à loger ou à cantonner sont donnés par les Autorités militaires aux Autorités civiles qualifiées par les dispositions précédentes pour procéder aux recensements.

Les obligations mentionnées aux articles 12, 13, 16 de la loi du 3 juillet 1877 sont applicables en Afrique occidentale française, compte tenu des restrictions énoncées plus haut ; le droit à l'éclairage artificiel s'exerce par l'usage du procédé normalement utilisé par l'habitant.

* *

Les indemnités à accorder, le cas échéant, pour le logement ou le cantonnement sont les mêmes en Afrique occidentale française que dans la Métropole (article 10 du décret du 6 décembre 1938).

Les tarifs fixés par l'article 33 du décret du 2 août 1877 sont, en conséquence, applicables.

Ils sont reproduits ci-dessous :

Logement :

Par lit d'officier et par nuit	1 »
Par lit de sous-officier ou soldat et par nuit	0 20
Par place de cheval ou mulet et par nuit	0 05
(plus le fumier)	

Cantonnement :

Par homme et par nuit	0 05
Par animal de trait ou de selle	le fumier

Les règles de répartition par quartier des unités logées ou cantonnées fixées à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1877 sont également applicables en Afrique occidentale française.

L'attribution des indemnités pour le logement ou cantonnement de troupes est soumise en Afrique occidentale française aux restrictions qui font l'objet des articles 31 et 32 du décret du 2 août 1877. Savoir :

Dans tous les cas où il y a lieu à indemnité pour le logement et le cantonnement des militaires, cette indemnité n'est due qu'autant que le nombre de lits ou places occupées dans le courant d'un même mois excède le triple du nombre des lits ou places portées sur les tableaux de recensement approuvés par le Gouverneur de la colonie et le Commandant militaire.

L'excédent seul ouvre droit à indemnité.

Le Maire ou l'Autorité civile requise justifie toute demande d'indemnité au moyen d'un état récapitulatif appuyé d'un état d'effectif fourni par le Commandant de l'unité logée ou cantonnée le dernier jour de chaque mois ainsi que le jour où la troupe quitte la localité, dans les conditions fixées à l'article 30 du décret du 2 août 1877.

Dans le cas où la somme demandée excéderait celle qui est due d'après le principe énoncé plus haut, l'Autorité civile requise indiquerait les motifs de la différence.

c) GUIDES, CONDUCTEURS, PORTEURS, PRESTATIONS FOURNIES SOUS FORME DE TRAVAUX.

Les prescriptions figurant à l'article 19 du décret du 2 août 1877 sont applicables en Afrique occidentale française aux guides, conducteurs, porteurs requis au titre de la loi du 3 juillet 1877.

La nourriture due aux prestataires et aux animaux requis est calculée sur les taux de la ration de campagne définis au lieu et à la date où s'opère la réquisition par les arrêtés généraux.

Les taux pour soldat européen sont applicables aux citoyens français jouissant du statut métropolitain et aux étrangers européens ou considérés comme tels.

Les taux pour soldat originaire sont applicables aux citoyens français relevant de ce statut, ainsi qu'aux protégés français de l'Afrique du Nord et du Levant.

Les taux pour tirailleur sont applicables aux sujets français, ainsi qu'aux protégés français et aux étrangers ne rentrant pas dans les deux catégories ci-dessus.

Les dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 20 du décret du 2 août 1877 concernant la certification des prestations effectuées et, le cas échéant, des dommages causés par l'exécution de ces prestations sont également applicables en Afrique occidentale française.

L'estimation des indemnités à accorder et la procédure de recours sont traitées à l'article ci-après.

Art. 6. — Règlement des indemnités

L'évaluation des indemnités à régler fait l'objet d'une procédure à deux degrés :

a) Par des Commissions siégeant au chef-lieu de chaque colonie du groupe et dans la Circonscription de Dakar.

Ces Commissions comportant trois membres (deux civils et un militaire) désignés par le Gouverneur de la colonie (à Dakar, par le Gouverneur, administrateur de la Circonscription) sur proposition du Commandant militaire, en ce qui concerne le membre militaire.

b) Par une Commission centrale d'évaluation siégeant à Dakar, composée de cinq membres (trois civils et deux militaires) dont la désignation est prononcée par arrêté du Gouverneur général sur proposition du Général Commandant supérieur en ce qui concerne les membres militaires, sur proposition du Directeur des Services économiques, du Directeur des Finances, de l'Inspecteur général des Travaux publics en ce qui concerne les membres civils.

Ces Commissions sont constituées dès le temps de paix; elles peuvent être convoquées par le Gouverneur général ou par les Gouverneurs des colonies, pour les Commissions locales, lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

La Commission centrale est chargée de régler les rapports entre les Commissions locales, d'étudier et de proposer les mesures de nature à assurer l'uniformité et la régularisation des liquidations, d'élaborer les projets d'avis à remettre touchant les difficultés contentieuses, recours en appel, etc...

Les Commissions locales d'évaluation ont les pouvoirs fixés par le titre V de la loi du 3 juillet 1877.

Elles établissent les tarifs pour les objets susceptibles d'être réquisitionnés, reçoivent des Maires, administrateurs-maires ou des administrateurs Commandants de cercle, de subdivisions, de postes administratifs, les états collectifs des fournitures et services exécutés par voie de réquisition, états appuyés des ordres et recus de réquisition, certificats d'exécution des Services requis et, s'il y a lieu, procès-verbaux de dégâts ou d'estimation établis conformément à la loi ou aux dispositions du décret du 2 août 1877 avec indication des prix demandés.

Elles examinent ces états, émettent leur avis sur le prix de chaque prestation et, le cas échéant, sur les différences qui auraient pu apparaître entre les quantités réclamées et celles mentionnées sur les recus.

Elles transmettent toutes les pièces à l'Intendant militaire chargé de fixer l'indemnité.

Les divers délais prévus par les articles 25, 26 de la loi du 3 juillet 1877 et par les articles 28, 29, 51, 53, du décret du 2 août 1877 sont maintenus pour les indemnités des prestataires demeurant dans les communes de plein exercice, les communes mixtes, chefs-lieux des colonies et les localités desservies par voie ferrée.

Dans les autres lieux de résidence des indemnitaires, ces délais sont déterminés par le temps reconnu nécessaire pour faire parvenir une réponse par voie postale, sans cependant que ce délai puisse excéder quatre mois.

Les tarifs des indemnités à payer pour les journées de personnel et d'animaux et pour les moyens de transport requis pourront être fixés dès le temps de paix.

Ceux qui seront appliqués dans le cas d'achat ou de perte soit du matériel, soit d'animaux requis, pourront être basés, s'il y a lieu, comme élément d'appréciation sur la dernière mercuriale établie avant l'arrêté du Gouverneur général ouvrant le droit de réquisition ou, à défaut, sur les données ayant servi à établir l'impôt (par exemple la valeur des animaux au pâturage pour les nomades et les pasteurs.)

Les dommages, détériorations, dépréciations subis par le matériel, les animaux, etc... requis, seront estimés au moment de la remise au propriétaire par une Commission nommée par le Gouverneur, et composée d'un fonctionnaire civil autant que possible, et de deux officiers désignés par le Commandant territorial.

Les indemnités seront mandatées par les soins de l'ordonnateur du budget intéressé.

Cet ordonnateur mandatera ou fera payer sur les caisses des receveurs municipaux, des gérands de caisses de fonds d'avance, des receveurs régionaux ou des agents spéciaux, la somme revenant à chaque indemnitaire.

En ce qui concerne les indigènes, le paiement des indemnités dues pour les journées de personnel, d'animaux, et, en général, pour toutes les prestations fournies, sera, autant que possible, effectué séance tenante et suivant les règles de la comptabilité du budget intéressé.

Si ces sommes ne pouvaient être remises aux ayants droit pour toute autre cause que l'abandon de poste par l'intéressé, le règlement en serait opéré comme il a été indiqué à l'alinéa précédent.

Les incapacités de travail temporaires ou définitives, totales ou partielles, les décès de prestataires survenus du fait de l'exécution d'une réquisition, feront l'objet d'un rapport de l'Autorité qui aura ordonné la réquisition.

Ce rapport, accompagné d'un certificat médical, fera ressortir nettement la nature et le degré de l'affection ou la cause du décès, ainsi que l'imputabilité au service requis.

Ce dossier sera, après avis de l'Intendant local, transmis par la voie hiérarchique et par l'intermédiaire du Gouverneur au Gouverneur général qui en saisira le Ministre à toutes fins utiles.

Art. 7. — Réquisition relatives aux chemins de fer.

Les réseaux de chemin de fer existant sur le territoire de la Fédération dépendent tous de l'Autorité administrative.

Les réquisitions n'ont donc pas à être opérées en principe et une simple décision du Gouverneur général ou des Gouverneurs locaux permet normalement de donner satisfaction aux desiderata formulés par l'Autorité militaire. Celle-ci jouit de la priorité, en cas de mobilisation, pour la satisfaction de ses besoins en transports ferroviaires sur toute l'étendue des réseaux et bénéficie de l'exclusivité pour lesdits transports dans la zone d'opérations, si celle-ci est créée par arrêté du Gouverneur général.

Si, toutefois, les chemins de fer de l'Afrique occidentale française présentaient en certaines circonstances des défaillances susceptibles d'entraver la bonne exécution de leurs missions, des prestations pourraient être requises pour le bon fonctionnement de ces réseaux au titre de l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877.

En temps de guerre les transports exécutés à l'extérieur de la zone d'opérations sont ordonnés par la Direction générale des Transports de l'Afrique occidentale française, sous le contrôle du Général Commandant supérieur des troupes jusqu'à la base d'opération.

Les transports effectués à l'intérieur de la zone d'opération sont ordonnés par le Commandant des troupes en opérations. Ils sont exécutés en principe par des agents des réseaux mobilisés au titre d'une formation militaire de chemin de fer ou affectés spéciaux et mobilisés sur place dans leur emploi du temps de paix.

Les dépendances des gares et de la voie ne peuvent être réquisitionnées en dehors de la zone d'opérations que par le Général Commandant supérieur des troupes sur l'avis de la Direction générale des Transports de la zone d'opérations. Elles peuvent être réquisitionnées par le Commandant des troupes en opération, sur avis du Chef du Service local des Transports ferroviaires de la colonie intéressée.

En cas de réquisition totale, le prix des transports militaires effectués en deçà de la base d'opérations est payé...

conformément aux stipulations du cahier des charges; s'il n'existe aucune stipulation à ce sujet, le prix est fixé à la moitié du tarif normal. La réquisition totale donne au Général Commandant supérieur des troupes le droit d'utiliser les dépendances des gares et de la voie, les fils télégraphiques des réseaux ainsi que leurs postes radioélectriques, sans que cet emploi puisse donner lieu à aucune indemnité.

Au delà de la base d'opérations, il n'est dû aux réseaux pour les transports effectués dans la zone d'opérations, que le taux de péage fixé conformément au cahier des charges qui régit chacun d'eux.

Le matériel affecté au service des unités militaires de chemin de fer sera préalablement inventorié. L'estimation portée à l'inventaire servira de base au décompte des sommes à imputer aux budgets intéressés en cas de perte, de destruction ou d'avarie.

Les dispositions de l'article 64 du décret du 2 août 1877 sont applicables en Afrique occidentale française pour l'établissement du prix de cession des combustibles des réseaux de la Fédération réquisitionnée par l'Autorité militaire.

Art. 8. — Réquisitions de l'Autorité maritime et aérienne

Les réquisitions de l'Autorité maritime sont opérées conformément aux dispositions des articles 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, du décret du 2 août 1877. La Commission mixte d'évaluation prévue à l'article 71 dudit décret est la même, en Afrique occidentale française, que celle qui est chargée de l'évaluation des indemnités à l'échelon Colonie.

Il peut toutefois être adjoint à celle-ci, sur proposition du Commandant de la Marine en Afrique occidentale française ou de l'Autorité requise, des experts militaires ou civils qui ont voix consultative.

Les réquisitions au bénéfice de l'Air ont été traitées à l'article premier. Jusqu'à réception des accords à intervenir à ce sujet entre les départements de l'Air et des Colonies, le personnel, les appareils et le matériel aéronautiques ne pourront, sauf cas de force majeure, être soumis à des prestations les détournant de leur mission ou usage normaux que s'ils appartiennent à des lignes, clubs, sociétés dont le siège et l'infrastructure se trouvent entièrement situés sur le territoire de la Fédération.

Art. 9. — Réquisitions relatives aux chevaux, mulets et voitures nécessaires à la mobilisation.

Les prescriptions des articles 36 à 53 inclus de la loi du 3 juillet 1877 sont applicables aux colonies de l'Afrique occidentale française, compte tenu des limitations et restrictions définies plus haut.

Recensement :

Les opérations préliminaires du recensement ont lieu dans les différentes colonies aux dates prescrites par le Gouverneur général sur proposition du Général Commandant supérieur des troupes.

Il appartient aux Gouverneurs (et au Gouverneur administrateur de la Circonscription de Dakar) de donner en temps utile toutes indications :

a) Aux Maires, Administrateurs-maires pour que les propriétaires d'animaux et de véhicules hippomobiles fassent, avant la date prescrite, les déclarations prévues ;

b) Aux Administrateurs de cercles, de subdivisions pour que ceux-ci soient en mesure de fournir les états de recensement à cette même date sur les données indiquées ci-après.

Classement :

Le classement des animaux et véhicules hippomobiles est effectué indistinctement pour les communes de plein exercice et les communes mixtes par des Commissions de classement dont la composition est donnée par l'article 38 de la loi du 3 juillet 1877.

Ces Commissions, nommées par arrêté du Gouverneur, sur proposition du Commandant militaire, pour le membre militaire, classent les animaux de trait, de selle ou de bât susceptibles d'être requis pour les besoins de l'Armée, en plusieurs catégories indiquées par l'arrêté 2317 du 12 octobre 1933.

Pour les territoires autres que les communes, il est tenu compte des renseignements pris par les Administrateurs au cours des recensements effectués pour la détermination de l'impôt.

Ces fonctionnaires s'efforcent, au cours de ces recensements, d'effectuer un classement sommaire, en catégories correspondant, dans la mesure du possible, à celles ayant fait l'objet de l'arrêté précité.

Pour le classement des véhicules hippomobiles, il suffit d'indiquer la capacité intérieure, la charge maxima, le nombre de roues de chaque voiture, le nombre de chevaux nécessaires pour l'atteler et de procéder à un classement sommaire.

Les résultats du recensement et du classement sont adressés par les Gouverneurs aux Commandants militaires, sous la forme prévue par la circulaire 468 D. N. du 28 juillet 1933.

Réquisition :

Dès réception de l'ordre de mobilisation, les propriétaires sont tenus de présenter les animaux et véhicules requis, aux jours et heures fixés dès le temps de paix pour chaque commune ou circonscription, aux Commissions mixtes de réquisition fonctionnant aux points désignés par l'Autorité administrative sur demande de l'Autorité militaire.

Les animaux non attelés sont présentés isolément et sont munis des moyens d'attache d'usage courant dans le pays. Hors le cas de réquisition, les modalités de réquisition des animaux et équipages hippomobiles restent les mêmes que celles indiquées ci-dessus. Toutefois, la durée des prestations est, s'il y a lieu, réduite dans les limites prévues par les clauses des deux derniers alinéas de l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877, déjà mentionnées plus haut.

Les prix des chevaux par catégorie sont fixés par arrêté du Gouverneur général (arrêté 2317 du 12 octobre 1933). Ils peuvent être révisés tous les cinq ans.

Les pénalités prévues aux articles 21, 51, de la loi du 3 juillet 1877 sont applicables dans les colonies de l'Afrique occidentale française aux citoyens, sujets et protégés Français et aux étrangers non exemptés des prestations qui ne défèraient pas aux ordres de réquisition.

Celles prévues à l'article 22 de la même loi sont également applicables sur le territoire de la Fédération aux personnes qui se rendraient coupables d'abus de pouvoir en matière de réquisition.

Les contrevenants aux dispositions de la loi susvisée, des lois subséquentes et décrets d'application, sont traduits conformément à l'article 13 du décret du 6 décembre 1938, en temps de paix, devant les juridictions dont ils relèvent et en temps de guerre par les tribunaux militaires.

Art. 10. — Réquisition des véhicules automobiles.

La réquisition des véhicules automobiles en Afrique occidentale française reste soumise aux dispositions de l'arrêté n° 1813 D. N. en date du 30 juillet 1936, visant les modalités d'application de l'article 3 du décret du 5 décembre 1935.

Art. 11. — Dispositions spéciales aux grandes manœuvres et aux exercices de tir.

Les dégâts causés par le passage des troupes et les exercices de tir sont constatés par une Commission d'évaluation composée d'un fonctionnaire de l'Intendance militaire des troupes coloniales, d'un officier appartenant à la Direction d'artillerie (désignés l'un et l'autre par le Général Commandant supérieur des troupes, ou par délégation de cette Autorité, par les Généraux Commandants de subdivisions militaires) d'un Administrateur et d'un notable désignés par le Gouverneur de la colonie.

Le règlement des indemnités arrêtés et acceptés dans le cadre des dispositions des articles 54 et 55 de la loi du 3 juillet 1877 s'effectue sur état dressé par la Commission et payable sur la caisse la plus proche, avec apurement ultérieur au compte du Service de l'Intendance.

Art. 12. — Réquisitions relatives aux voies navigables.

En cas de mobilisation, la réquisition partielle ou totale des moyens de transports fluviaux peut être opérée pour les besoins de l'Armée par arrêté du Gouverneur général.

L'Autorité militaire satisfait ses besoins par l'intermédiaire, soit de la Direction générale des Transports (Sous-Direction des Transports fluviaux), soit du Service local des Transports, si ces transports n'intéressent qu'une colonie.

L'exploitation reste en principe entre les mains du personnel spécialisé et est dirigée par les organes précités.

La réquisition totale, qu'il s'agisse du réseau fluvial tout entier ou seulement d'une partie de celui-ci, implique l'usage corollaire pour les besoins de l'Autorité militaire de toutes les dépendances de la voie (quais, immeubles, matériels de transmissions) sans que cet emploi puisse donner lieu au paiement d'indemnités particulières.

Les prix de transport et les indemnités éventuelles de dédommagement, en cas de perte ou de dégradations sont évalués et réglés par l'intermédiaire des Commissions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Si la réquisition partielle ne s'étend qu'à l'obligation faite au réseau d'exécuter des transports pour les besoins de l'Armée, ces transports sont payés au tarif en vigueur (sauf en ce qui concerne les transports exécutés par des services prolongeant les réseaux ferrés et faisant partie intégrante de l'administration du chemin de fer. Ces transports sont alors réglés conformément aux dispositions prévues plus haut à l'article 7).

En dehors des cas de mobilisation ou de tension extérieure donnant lieu à des ordres particuliers du Ministre, la réquisition des moyens de transports fluviaux peut également être opérée par arrêté du Gouverneur général sur proposition du Général Commandant supérieur des troupes et éventuellement du Commandant de la marine (pour les parties des réseaux fluviaux relevant de cette dernière Autorité).

Ces réquisitions sont exercées directement par les Autorités militaires intéressées dans les conditions générales fixées aux articles 5 (dernier alinéa) et 6 du présent arrêté.

Elles sont soumises aux clauses restrictives insérées aux deux derniers alinéas de l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877 rappelés plus haut.

Les transports commerciaux et toute circulation peuvent être arrêtés de plein droit dans la limite de zone d'opérations par le Commandant des troupes en opération; cette suppression ne donne lieu à aucune indemnité.

Art. 13. — Réquisitions relatives aux mines de combustibles.

Ces réquisitions sont exercées dans les conditions générales régissant le régime des prestations rappelées à l'antépénultième alinéa de l'article précédent.

Art. 14. — Réquisitions relatives aux établissements.

Les dispositions de l'article 58 de la loi du 3 juillet 1877 et du titre XII du décret du 2 août 1877, sont applicables en Afrique occidentale française suivant les modalités rappelées ci-dessous.

L'exploitation directe d'un établissement industriel peut, dans la zone des opérations, être ordonnée par le Commandant des troupes en opérations; dans les autres parties du territoire elle ne peut être autorisée que par un arrêté du Gouverneur général pris sur proposition du Général Commandant supérieur des troupes, du Commandant de la Marine ou du Commandant de l'Air.

La réquisition des hydrocarbures fait l'objet, d'autre part, d'arrêtés et d'instructions particulières visant le régime de conservation, le recensement, la cession, le transport et l'utilisation des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs dans les différentes éventualités susceptibles de provoquer l'établissements du régime des prestations au bénéfice des Autorités militaires.

Art. 15. — Réquisitions des marchandises déposées dans les entrepôts de Douanes, magasins généraux, ou en cours de transport par voie ferrée.

Réquisition du matériel des Services locaux.

Ces réquisitions sont opérées, dans la zone des opérations, sur l'ordre du Commandant des troupes en opérations.

Dans les autres parties du territoire, elles ne peuvent être effectuées que sur arrêté du Gouverneur général pris sur proposition du Général Commandant supérieur des troupes, du Commandant de la Marine ou du Commandant de l'Air.

Art. 16. — Dispositions générales.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et, en particulier, l'arrêté n° 3757 du Gouverneur général en date du 15 novembre 1938.

Art. 17. — Le Gouverneur des colonies, Secrétaire général du Gouvernement général, le Général Commandant supérieur des troupes, le Commandant de la Marine, le Commandant de l'Air, les Gouverneurs des colonies, le Gouverneur administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 30 août 1939.

CAYLA.

MODÈLES

Modèle de carnet à souche d'ordre de réquisition

(page de garde)

CARNET A SOUCHE
D'ORDRES DE RÉQUISITION

N° au N°

délivré à M

qui exerce le droit de réquisition par délégation

de M

A, le 19

Feuillets

Ordre de réquisition

N°

Nom du fournisseur

Objet de la réquisition

A, le 19

Le

Récépissé de l'ordre de réquisition

N°

M

déclare avoir reçu de M

agissant en vertu de

la loi sur les réquisitions militaires, d'avoir à

livrer à

le

la prestation ci-dessous désignée :

A, le 19

Le

Ordre de réquisition

N°

Vu la loi du 3 juillet 1877, le décret du
6 décembre 1938, par délégation du

Le

requiert M

d'avoir à délivrer à

le à

savoir :

A, le 19

Le

2760 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur général au sujet de l'application du décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la Défense contre le danger aérien dans les territoires d'outre-mer dépendant du Ministre des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 13 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la Défense contre le danger aérien dans les territoires d'outre-mer dépendant du Ministre des Colonies;

Vu la circulaire ministérielle n° 765 I. E. M. Col. du 31 mai 1939, relative aux modalités d'application du décret du 2 mai 1939, concernant l'organisation de la Défense contre le danger aérien dans les territoires d'outre-mer dépendant du Ministre des Colonies;

Vu l'arrêté n° 1729 A. P. du 27 mai 1939, promulguant en Afrique occidentale française le décret susvisé du 2 mai 1939;

Le Général Commandant supérieur des Troupes entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique sur l'organisation de la Défense contre le danger aérien dans les territoires dépendant du Ministre des Colonies, le Général Commandant supérieur des Troupes est nommé Directeur de la Défense passive et Commandant de la Défense aérienne en Afrique occidentale française et au Togo.

Il a l'autorité conférée par l'article 3 du décret susvisé sur le Commandant de l'Air du territoire pour l'entrée en jeu des forces aériennes concourant à cette défense.

Les attributions qui lui sont données par les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 11, 14, 15 du même décret sont rappelées et précisées ci-après :

a) Le Général commandant supérieur des Troupes a délégation permanente du Gouverneur général pour coordonner en tout temps les mesures de défense anti-aérienne actives et passives sur les territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo.

b) Il est responsable de l'exécution des mesures arrêtées par le Gouverneur général, dans le cadre du plan d'ensemble de Défense passive approuvé par le Ministre des Colonies. Il dispose à cet effet du concours de toutes les autorités militaires subordonnées, des autorités civiles locales et notamment municipales ainsi que de tous les habitants, pour qui la préparation de la Défense passive est une obligation.

c) Il règle en accord avec le Gouverneur général toutes les questions touchant l'établissement, l'amélioration et l'exécution du plan d'ensemble de Défense passive, notamment celles qui concernent l'implantation des usines ou dépôts intéressant la défense du territoire.

En conséquence, les enquêtes de *commodo* et *incommodo* visant l'autorisation d'installer des parcs, des dépôts, des fabriques d'hydrocarbures ou d'explosifs, des établissements dangereux ou insalubres, devront lui être obligatoirement soumises.

Il a qualité pour arrêter la nomenclature détaillée des établissements soumis à la règle ci-dessus et pour accorder en l'espèce les délégations qu'il jugerait nécessaires aux autorités désignées aux deux derniers alinéas de l'article 4 du décret du 2 mai 1939.

d) Il soumet au Gouverneur général toutes mesures générales ou spéciales visant à diminuer la vulnérabilité des édifices publics, des installations diverses commerciales ou industrielles ou à usage d'habitation.

Il propose en particulier toutes mesures susceptibles de diminuer à l'occasion de constructions neuves ou de grosses transformations, les dangers résultant d'attaques aériennes.

e) Il propose également, après avis de la Commission prévue à l'article suivant, les mesures concernant les travaux immobiliers à entreprendre dans les bâtiments des services publics et, s'il a lieu, les installations prévues pour la mise à l'abri des populations.

f) Il contrôle ou fait contrôler par ses délégués l'application stricte des dispositions du plan de Défense passive et l'observation, par les propriétaires d'immeubles, des obligations définies aux trois derniers alinéas de l'article 5 aux deux derniers alinéas de l'article 7 du décret du 2 mai 1939.

g) Il soumet enfin au Gouverneur général toutes suggestions utiles sur les fonctions de Défense passive pour lesquelles des engagements peuvent être reçus au titre de l'article 10 du décret et sur les conditions d'emploi des personnels civils et militaires affectés à la Défense passive, et peut exercer, dans les limites fixées par les instructions ministérielles, le droit de réquisition prévu à l'article 11 du même décret.

Art. 2. — La composition de la Commission centrale de Défense passive mentionnée à l'article 6 du décret du 2 mai 1939 est fixée comme suit :

Président :

Le Général Commandant supérieur des Troupes.

Membres :

Le Commandant de la Marine en Afrique occidentale française.

Le Commandant de l'Air en Afrique occidentale française.

Le Procureur général, Chef du Service judiciaire.

Le Directeur du Contrôle Financier.

Le Directeur des Finances.

L'Inspecteur général des Travaux publics.

Le Médecin général, Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux.

Le Directeur des Affaires politiques et administratives.

Le Directeur des Services économiques.

Le Directeur de la Sûreté générale.

Secrétaire :

Un officier supérieur désigné par le Président.

Le Chef du Secrétariat permanent de la Défense Nationale assiste aux séances comme délégué du Gouverneur général.

Les membres de la Commission peuvent, de leur côté s'adjoindre un officier ou un fonctionnaire désigné par leurs soins pour assister aux séances.

Le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar, les Gouverneurs chefs des colonies, le Gouverneur Commissaire de la République au Togo, peuvent demander la réunion de la commission centrale. S'ils sont présents à Dakar, ils en font partie à titre consultatif.

Le Commandant de la Marine et le Commandant de l'Air peuvent également demander la réunion de la commission centrale pour la solution de certaines questions de leur domaine propre, et particulièrement en vue de défendre les intérêts de leurs Départements respectifs.

Enfin le Général Commandant supérieur des Troupes peut décider ou autoriser, sur demande de l'un des membres de la commission, l'audition en séance des techniciens intéressés à la préparation et à l'exécution des mesures de Défense passive.

Une instruction particulière fixera sur proposition du Général Commandant supérieur le règlement de la commission centrale.

Une section d'étude permanente est constituée au sein de la commission centrale. Elle sera dirigée par l'Officier supérieur Secrétaire de la commission centrale.

Des commissions locales de Défense passive sont instituées dans chaque colonie, dans la Circonscription de Dakar et au Togo, elles assistent les Gouverneurs et le Commissaire de la République dans les conditions déjà fixées ci-dessus pour la commission centrale.

Elles sont chargées éventuellement :

1° De diffuser et de suivre l'exécution des mesures qui leur sont prescrites par la commission centrale;

2° De proposer à cette commission, après accord avec le Gouverneur chef du territoire (ou Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar) toutes dispositions nouvelles susceptibles d'améliorer l'équipement de Défense passive de leur territoire, compte-tenu des possibilités financières locales.

Le Commandant militaire est obligatoirement président de la commission locale en tant que représentant du Général Commandant supérieur des Troupes, Directeur de la Défense passive.

La composition de la commission locale est fixée par le Gouverneur chef de la colonie (le Gouverneur administrateur de la Circonscription de Dakar ou le Commissaire de la République) qui y incorpore les chefs de service et les techniciens qu'il juge nécessaire compte-tenu de l'organisation administrative de son territoire.

Le chef de la section locale de préparation de la Défense nationale fait également partie de droit de cette commission et représente le Gouverneur.

Le Commandant militaire du Dahomey peut, avec l'approbation du Général commandant supérieur des Troupes, déléguer tout ou partie de ses attributions en la matière au Commandant des forces de police du Togo, et seulement en ce qui concerne la Défense passive de ce territoire.

Des commissions urbaines de Défense passive peuvent être constituées dans les localités importantes soit par leur étendue, soit par leur situation géographique ou politique.

Si ces localités sont le siège d'une garnison, le Commandant d'armes est de droit Président de la commission.

Si aucune troupe n'y réside, l'administrateur commandant le cercle ou la circonscription sur le ressort duquel est située la localité, remplit cette fonction.

Il est assisté par un officier désigné par le Commandant militaire comme conseiller technique. Cet officier n'est pas tenu de résider dans la localité. Il prend connaissance de tous les dossiers et se rend sur place chaque fois que la commission urbaine se réunit.

L'Administrateur commandant de cercle, communique au titre « Défense passive » avec le Commandant militaire par l'intermédiaire du Gouverneur. Les décisions ainsi transmises doivent obligatoirement comporter l'avis de l'officier conseiller technique.

Si la localité est une commune de plein exercice, le Maire fait obligatoirement partie de la commission urbaine.

Toutes les mesures de Défense passive s'intégrant dans le plan d'ensemble, dont le Général Commandant supérieur des troupes est l'exécutant responsable, les commissions urbaines sont subordonnées aux commissions locales lesquelles dépendent directement de la commission centrale.

Les arrêtés des Gouverneurs chefs de colonie (du Gouverneur administrateur de la Circonscription de Dakar ou du Gouverneur Commissaire de la République au Togo) fixant la composition des commissions urbaines et locales devront en conséquence être soumis à l'approbation du Gouverneur général donnée sur avis conforme du Général commandant supérieur des Troupes.

Art. 3. — Le plan d'ensemble de Défense passive et le plan d'équipement correspondant font l'objet d'une instruction particulière.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 2 mai 1939, les dépenses afférentes à l'exécution des tranches annuelles de ce plan sont à la charge des budgets de la Fédération (et du territoire du Togo).

Le Gouverneur général détermine chaque année la proportion dans laquelle le budget général peut concourir à ces dépenses.

Il répartit entre chaque colonie les crédits alloués par la loi de finances comme participation de l'Etat à la Défense passive dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre des colonies.

Les installations et approvisionnements de matériel de Défense passive réalisés ainsi par l'Etat avec le concours des budgets locaux, sont, en ce qui concerne leur entretien et leur conservation, à la charge de ces derniers (sauf participation éventuelle de l'Etat dans les conditions fixées à l'alinéa précédent). Sous réserve du droit de récupération de l'Etat, ils peuvent devenir propriété des colonies intéressées.

Enfin les établissements privés et les entreprises présentant un intérêt national et public, désignés par le Gouverneur de la colonie (ou du territoire du Togo) sur avis conforme de la commission centrale de Défense passive, doivent assurer eux-mêmes la protection de leur personnel et de leur matériel selon les directives et sous le contrôle du Directeur de la Défense passive ou de ses délégués.

Les dépenses occasionnées de ce fait sont à la charge des établissements, sauf contribution éventuelle allouée par le Gouverneur général sur les crédits affectés par l'Etat à la Défense passive de l'Afrique occidentale française et du Togo.

En cas d'inexécution des mesures ordonnées les autorités désignées au paragraphe b de l'article 1^{er} y feront procéder d'office aux frais des établissements visés au paragraphe précédent.

La nature et l'étendue des mesures de protection ainsi imposées font l'objet d'instructions locales prises en fonction de la destination et de l'importance des établissements.

Ces instructions doivent être approuvées par les commissions locales de Défense passive. En cas de contestation de la part des établissements, le litige est porté devant la commission centrale qui statue.

Les délais de procédure engagés pour le règlement des réclamations n'entrent pas dans les délais d'exécution accordés par l'instruction mise en cause. Ils ne peuvent toutefois excéder deux mois.

Art. 4. — Les modalités de réquisition, d'engagement, de recrutement, d'emploi du personnel affecté à la Défense passive feront l'objet d'un arrêté pris sur la proposition du Général Commandant supérieur des Troupes.

Les dispositions des titres II et III du décret du 2 mai 1939 sont en la matière applicables intégralement en Afrique occidentale française et au Togo.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont jugées, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 2 mai 1939.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment la circulaire n° 218 D. N. du 14 mars 1931 et l'arrêté n° 771 D. N. du 3 mars 1938.

Art. 7. — Le Général Commandant supérieur des Troupes Directeur de la Défense passive, les Gouverneurs des colonies, le Gouverneur Commissaire de la République au Togo, le Gouverneur administrateur de la Circonscription de Dakar, le Procureur général Chef du Service judiciaire, le Directeur du Contrôle financier, le Directeur des Finances, l'Inspecteur général des Travaux publics; le Médecin général, Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux, le Commandant de la Marine, le Commandant de l'Air, le Directeur des Affaires politiques et administratives, le Directeur des Services économiques, le Directeur de la Sûreté générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} septembre 1939.

CAYLA.

2764 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur général sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteur en cas de mobilisation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant du Ministre des Colonies;

Vu l'arrêté n° 1729 A. P. du 27 mai 1939, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mai 1939;

Vu l'arrêté du 3 mars 1920, fixant les conditions d'application en Afrique occidentale française des lois, décrets et règlements émanant du Pouvoir central ou du Gouvernement général;

Vu l'ordre de mobilisation,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout détenteur de combustibles liquides ou huiles de graissage pour moteurs, en quantités supérieures à vingt litres pour les combustibles liquides et à dix litres pour les huiles de graissage, est tenu d'en faire la déclaration aux bureaux du cercle (ou de la circonscription administrative) dès la promulgation du présent arrêté, et au plus tard le 4 septembre 1939 à 12 heures.

Des déclarations analogues seront faites ultérieurement par les mêmes personnes, le premier de chaque mois.

Art. 2. — A compter de la notification au public du présent arrêté, la détention, la cession, l'utilisation et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs sont soumis aux restrictions et réglementations indiquées aux articles ci-après.

Art. 3. — L'embargo est mis pour le compte de la colonie sur tous les stocks de combustibles liquides et huiles de graissage détenus à un titre quelconque par des entreprises ou établissements privés ou des particuliers. Les détenteurs sont considérés comme entrepositaires pour le compte de l'autorité administrative et sont responsables vis-à-vis d'elle des produits déposés chez eux.

Art. 4. — La cession à des particuliers des combustibles liquides et des huiles de graissage pour moteurs est subordonnée à la présentation par l'acheteur d'un bon d'achat signé par le commandant du cercle ou de la circonscription, ou du représentant du Service local des transports accrédité près de ces autorités. Ce bon est conservé par le vendeur comme pièce comptable lui servant de décharge vis-à-vis de l'autorité administrative. Il joint ces bons à l'appui des états mensuels de stocks qu'il fournit à l'Administration.

Tout débitant est tenu de délivrer aux prix fixés à la mercerie établie par les soins du Gouverneur de la colonie, les quantités de produits portées sur les bons régulièrement établis.

Art. 5. — Toute personne pouvant faire état de motifs impérieux d'effectuer un déplacement, sans qu'il lui soit possible d'emprunter un service de transports ouvert au public, recevra de l'autorité administrative locale (commandant de cercle ou de circonscription administrative, ou délégué du Service local des transports accrédité près de ces autorités) :

1° Une autorisation d'effectuer en voiture particulière un trajet déterminé : pièce à remettre en fin de parcours à l'autorité administrative locale;

2° Un ou plusieurs bons d'achat pour une quantité totale de combustibles liquides et huile de graissage correspondant à la consommation que nécessite le trajet à accomplir.

Art. 6. — Les personnes ci-après désignées peuvent recevoir du commandant de cercle ou de circonscription, ou du délégué du Service local des transports accrédité près de ces autorités, sur leur demande, une autorisation permanente leur donnant droit à l'obtention des bons d'achats délivrés par l'autorité administrative locale. Ce sont :

a) Les particuliers ou les entreprises dont les véhicules sont exemptés de réquisition par décision du Gouverneur général ou du Gouverneur de la colonie;

b) Les particuliers ou les entreprises possédant un moteur, ou un appareil ménager, d'éclairage ou de chauffage, dont l'emploi leur est habituel et reconnu indispensable et dont le fonctionnement nécessite l'un quelconque des produits visés par le présent arrêté;

c) Les commerçants débitant des hydrocarbures au détail pour les besoins minimes (essence pour briquets, ou pour le détachage des tissus par des particuliers, pétrole pour le nettoyage des moteurs);

d) Les commerçants spécialisés dans le détachage des tissus.

Ces deux dernières catégories de commerçants ne pourront recevoir des bons d'achat pour des quantités supérieures à cinq litres à la fois.

L'autorité administrative qui délivre un bon d'achat en porte mention sur le verso de la carte de l'intéressé. En cas de consommation apparemment exagérée, ils pourront être soumis, par l'autorité administrative supérieure, à une enquête, et, le cas échéant, à un rationnement d'office contre lequel ils n'auront aucun recours.

Art. 7. — Le transport de combustibles liquides et huiles de graissage (à l'exception de ce qu'en contiennent, dans la limite des quantités autorisées, les réservoirs et carter des véhicules en circulation), doit faire l'objet d'une autorisation ou d'un ordre de transport délivré par l'autorité administrative locale, ou du délégué du Service local des transports accrédité près de cette autorité.

Art. 8. — Les cartes permanentes, autorisations de circulation, et permis ou ordres de transport, sont strictement personnels; ils doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'administration, du Service local des transports ou de la force publique; ceux-ci pourront toujours non seulement faire arrêter les véhicules mais procéder à toutes les opérations utiles pour vérifier que les produits transportés sont en concordance avec les indications portées sur les papiers susceptibles d'être produits pour justifier leur quantité et leur nature.

Art. 9. — Toute personne ayant commis ou favorisé une infraction aux stipulations du présent arrêté sera passible de poursuites devant les Tribunaux français compétents conformément aux lois et textes en vigueur.

Art. 10. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la colonie, publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 septembre 1939.

CAYLA.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 28 août 1939, une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à Siguiri du 5 au 20 septembre 1939 inclus à l'effet d'examiner la demande présentée par les Anciens Etablissements Ch. Peyrissac en vue d'installer dans la zone industrielle de Siguiri un dépôt de 2^{me} classe d'hydrocarbures.

Pendant toute la durée de l'enquête, les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé dans les bureaux du commandant de cercle de Siguiri.

Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet par le commissaire enquêteur.

M. Montes, adjoint des Services civils, en service à Siguiri, est nommé commissaire enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue ci-dessus.

A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus, le commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre ouvert à cet effet recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Gouverneur avec son avis personnel.

Le commandant de cercle de Siguiri assurera l'affichage d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête le tout aux frais des Etablissements Ch. Peyrissac à Conakry.

1982 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 28 août 1939, Madame Favini Mario, commerçante à Conakry, 6^{me} Avenue, angle du 4^{me} Boulevard, est autorisée en cette qualité à vendre des timbres poste.

Il lui sera alloué à cet effet une remise de 5 % sur le produit de la vente de ces timbres.

1999 c./d. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 31 août 1939, sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et de régularisation des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1938 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT SUR LE REVENU	PRESTATIONS	TOTAL
Conakry.....	1.090 »	»	1.090 »
Mali.....	»	24 »	24 »
Kankan.....	»	48 »	48 »
Totaux.....	1.090 »	72 »	1.162 »

Le rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayant cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

2000 c. d. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 31 août 1939, sont rendus exécutoires les rôles primitifs des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1939, et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL	MOBILIÈRE	I. G. R.	PRESTATIONS	PROPRIÉTÉS non mises en VALEUR
Boffa.....			6.492 84		
Boké.....			2.758 75		
Conakry.....			120.266 41		25.987 »
Dubréka.....			17.936 50		
Forécariah....	7 50		10.227 95		
	0 50				
Youkounkoun..	32 »			400 »	
Gueckédou....	275 »			5.660 »	
	3.306 »				
	116 50				
Kankan (C. M.).	55 »	94 50	49.256 80	40 »	
	0 50				
	3 »				
	2 »				
	1 50				
	0 50				
	25 50				
Kankan (cercle)	3.576 »			3.720 »	
	852 50				
	34 »				
Kouroussa.....			15.480 22		
Dalaba.....	4 »				
N'Zérékoré....	363 »		6.628 70	5.880 »	
	23 50				
TOTAUX.....	8.678 50	94 50	229.048 17	15.700 »	25.987 »

LOCALITÉS	PATENTES	LICENCES	CHIENS	VÉHICULES SANS MOTEURS	ARMES	ÉQUIDÉS	TOTAUX
Boffa.....							6.492 84
Boké.....							2.758 75
Conakry.....							146 253 41
Dubréka.....							17.936 50
Forécariah....	10.587 50	1.250					22.173 45
Youkounkoun..				225	30		687 »
Gueckédou....	36.970 20	1.600		105	180	10	47.823 »
Kankan (C. M.).	8.882 50	8.828	30	18			77.544 96
	690 »	1 947		2.484			
	10.186 16						
Kankan (cercle)	100.797 »				630		109.729 50
					120		
Kouroussa.....							15.480 22
Dalaba.....	4.262 67						4.266 96
N'Zérékoré....	12.449 49				870		26.274 69
					60		
TOTAUX.....	184.826 11	8.825	30	2.832	1.890	10	477.421 28

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

2017 c./p. — Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du 2 septembre 1939, M. Aumont (Martial), chef de Bureau hors classe avant 3 ans des Secrétariats généraux des Colonies, est nommé chef du 2^e bureau du Gouvernement en remplacement de M. Mealin, sous-chef de Bureau de 3^e classe de l'Administration centrale du Ministère des Colonies, appelé à d'autres fonctions.

M. Aumont signera à compter de la date de sa prise de service et par délégation du Gouverneur :

- 1^o Les pièces relatives à l'engagement des dépenses ;
- 2^o Les mandats et ordres de recette du budget local de la Guinée, du budget général, du budget des Grands Travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'Emprunt et du budget de l'Etat pour les opérations relevant de son autorité, ainsi que les ordres de paiement et de recette émis au titre des divers comptes de trésorerie et toutes pièces comptables qui s'y rattachent.

2022 A. G. — Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du 2 septembre 1929, Madame Maurivard, en religion sœur Jeanne, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans les écoles primaires, est autorisée à enseigner à l'Etablissement des sœurs de Saint-Joseph de Cluny de Bouafou (cercle de Kissidougou).

2040 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant organes d'achat du service des échanges commerciaux.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
- Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;
- Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française 998 E. C. du 25 mars 1939 relatif aux organes d'achat du service des échanges commerciaux ;
- Vu les instructions interministérielles du 15 février 1938 ;
- Vu interministérielle n° 1465 du 15 mars 1938 ;
- Vu l'arrêté du Gouverneur général n° 8 du 17 septembre 1938 ;
- Vu l'arrêté du Gouverneur général n° 52 E. C. du 25 octobre 1938 ;
- Vu l'arrêté n° 904 A. E. du 17 avril 1939, désignant des organes du services des échanges commerciaux ;
- Vu l'arrêté n° 2019 A. E. du 2 septembre 1939 complétant l'arrêté précédent,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Aymonnier-Davat, directeur de la Caisse centrale du Crédit Agricole Mutuel est mis en outre à la disposition du chef du service des échanges commerciaux pour assurer le contrôle des organes d'achat, commerciaux et agricoles, à l'exception des Sociétés Indigènes de Prévoyance.

Art. 2. — Le Chef du service des échanges commerciaux est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 septembre 1939.

Félix MARTINE.

2057 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur autorisant l'administrateur maire de la commune mixte de Kindia à réunir la commission municipale en session extraordinaire le vendredi 8 septembre 1939.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
- Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

- Vu le décret 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

- Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents ;

- Vu l'arrêté général du 26 décembre 1935, érigeant en commune mixte la ville de Kindia ;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Kindia,

ARRÊTE :

Article premier. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Kindia est autorisé à réunir la commission municipale de ladite commune mixte en session extraordinaire le vendredi 8 septembre 1939, avec abréviation des délais de convocation.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Désignation du Receveur spécial, en remplacement de M. Cormier.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Art. 2. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Kindia est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 septembre 1939.

Félix MARTINE.

2066 F. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 5 septembre 1939, l'article 3 de l'arrêté n° 260 F. du 27 janvier 1939 portant classement des immeubles administratifs est modifié comme suit :

Article 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la Guinée, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

2067 F. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 5 septembre 1939, le paragraphe 1^{er} de l'article 18 de l'arrêté du 15 novembre 1926 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des cadres communs secondaires, locaux et spéciaux, est modifié comme suit :

« Le présent arrêté est applicable aux membres des conseils des notables convoqués pour siéger aux sessions des assemblées, aux membres indigènes du Conseil d'administration et de la Chambre d'agriculture, convoqués aux séances et au personnel domestique du service intérieur de l'hôtel du Gouvernement, accompagnant le Gouverneur en tournée ».

Le reste de l'article sans changement.

Le tableau (A) 2^o est modifié comme suit :

« Catégorie hors classe (B) rubrique : chefs indigènes : chefs de canton et membres des conseils de notables ».

2068 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 5 septembre 1939, la marque spéciale de chaque planteur de bananes ou groupement de planteurs de bananes, marque de plantation, est inscrite sur l'emballage, en noir, dans un rectangle, de façon apparente et indélébile. Elle doit être constituée par un groupe de quatre capitales de 0^m 05 de hauteur.

Seuls les planteurs et groupements de planteurs peuvent avoir une marque de plantation. Chaque planteur ou groupement de planteurs ne peut avoir qu'une marque de plantation par plantation.

Le dépôt de la marque de plantation est effectué au service de contrôle du conditionnement des bananes, actuellement, la Chambre d'Agriculture. Il est accompagné d'une fiche certifiée exacte par le Commandant de cercle de chaque plantation.

Mentionnant :

Les nom et prénom du déposant; son domicile précis; la situation exacte de la plantation; l'importance de la plantation en superficie, nombre de pieds plantés, préparés et en rapport, les références aux droits fonciers du déposant.

La marque ainsi déposée est sans délai communiquée pour visa par la Chambre d'agriculture à la Chambre de commerce, afin d'éviter l'emploi de marques identiques.

Le dépôt d'une marque peut être refusé s'il n'est pas justifié par le document fourni ou si le déposant refuse de la modifier.

Le service de contrôle de conditionnement des bananes (actuellement la Chambre d'agriculture) délivrera au déposant un accusé de réception qui lui assurera en Guinée la propriété exclusive de sa marque pendant une période de cinq années, renouvelable automatiquement à l'anniversaire de la date de l'accusé de réception.

L'emploi de fausses marques et de marques non enregistrées ou de marques appartenant à d'autres planteurs ou commerçants sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 27 août 1937.

Dans les trente jours qui suivront la publication du présent arrêté, les planteurs ou groupements de planteurs qui emploient plusieurs marques par plantation devront avoir choisi la marque unique qu'ils désirent conserver et en avoir effectué le dépôt dans les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus passé ce délai, il ne sera plus tenu compte des marques antérieures au présent arrêté qui pourront être attribuées à des tiers.

L'enregistrement de la marque de plantation donnera lieu à la perception d'une taxe de cent francs par l'organisme dépositaire.

Outre la marque de plantation, qui est obligatoire, les planteurs, groupements de planteurs et exportateurs ont la faculté d'apposer sur leurs colis de bananes toutes les marques, étiquettes et indications commerciales qu'ils estiment utiles, qu'elles soient anciennes ou nouvelles à condition d'en faire la simple déclaration au service de contrôle du conditionnement des bananes (Chambre d'agriculture actuellement).

L'arrêté du 9 septembre 1933 relatif au marquage des caisses et colis de bananes destinés à l'exportation est abrogé.

2069 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 septembre 1939, en vue de l'acclimatement des arbres à quinquina et le développement de la culture cafière, il est créé à Sérédou (cercle de Macenta) un « champ d'expérience » rattaché directement au service de l'Agriculture de la Guinée.

Sont affectées à cet effet au service de l'Agriculture deux parcelles d'une superficie respective de 56 hectares, 40 ares, 51 centiares et de 30 hectares, 78 ares, 17 centiares, destinées à supporter la station et délimitées conformément au plan joint au présent arrêté.

La première parcelle est limitée :

A l'Ouest : par la route de Macenta-NZérékoré, du point kilométrique 38.217 au kilomètre 39.710;

Au Nord : par une ligne brisée, orientée Ouest-Est en bordure de la réserve forestière du Ziam, d'une longueur de 922 mètres 43;

A l'Est : par une ligne brisée orientée Nord-Sud en bordure de la réserve forestière du Ziam, d'une longueur de 1.110 mètres 60;

Au Sud : par une droite orientée Est-Ouest, en bordure de la réserve forestière du Ziam, et rejoignant la route de Macenta-NZérékoré au point kilométrique 39.710.

La deuxième parcelle est limitée :

A l'Ouest : par une ligne brisée orientée Nord-Sud, d'une longueur de 666 mètres 09; en bordure de la réserve forestière du Ziam et rejoignant la route de Macenta-NZérékoré au point kilométrique 38.708;

Au Nord et à l'Est : par la route Macenta-NZérékoré, orientée Est-Ouest et Nord-Sud sur une longueur de 1.002 mètres, du kilomètre 38.708 au point kilométrique 39.710;

Au Sud : par une ligne brisée orientée Est-Ouest d'une longueur de 550 mètres environ, en bordure de la réserve forestière du Ziam, et rejoignant la route au kilomètre 39.710;

Le terrain d'une superficie totale de 87 hectares 78 ares, 18 centiares, composé des deux parcelles délimitées à l'Ouest, est distrait de la réserve forestière du Ziam.

Le « champ d'expérience » de Sérédou est dirigé par un agent du service de l'Agriculture, placé sous l'autorité technique du chef de ce service. Cet agent est chargé de la discipline générale de l'établissement, de la direction des cultures et de la conduite des expérimentations agricoles. Il tient les registres et la comptabilité. Il est habilité à céder des plants et des produits divers au tarif réglementaire.

Le plan de campagne des travaux de l'établissement de Sérédou est établi chaque année par le Chef du service de l'Agriculture et soumis à l'approbation du chef de la Colonie.

Un règlement intérieur, approuvé par le Gouverneur déterminera l'organisation générale et les attributions de l'établissement ainsi que ses rapports avec les autres établissements agricoles de la Colonie ou des colonies voisines.

2070 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 5 septembre 1939, est concédé à titre définitif à M. Halim Joseph Moukarim, planteur domicilié à Coyah, un terrain rural d'une superficie de 89 hectares 56 ares 79 centiares sis à Léfouéré-Dara (cercle de Dubréka), représentant une parcelle d'une concession provisoire de 125 hectares accordée à l'intéressé par arrêté n° 288 E. du 10 février 1932.

Ce terrain, délimité conformément au plan joint au présent arrêté, sera distrait du titre foncier n° 77 du cercle de Dubréka, pour faire l'objet d'un titre foncier distinct.

La présente concession définitive est accordée :

1° A charge de paiement de tous droits exigibles au bureau des Domaines de Conakry dans la quinzaine de la notification du présent arrêté.

2° Sous les réserves prévues aux articles 5, 7 et 9 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 février 1932 susvisé et relatives aux servitudes du Domaine public, au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au livre foncier conformément à l'article 9 du dit cahier des charges.

2071 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 5 septembre 1939, est approuvé le compte administratif de l'administrateur-maire de la commune mixte de Kankan, exercice 1938, arrêté comme suit :

Recettes effectuées.....	217.126 55
Dépenses effectuées.....	308.050 80
Excédent des dépenses sur les recettes...	90.924 25
Excédent des recettes de l'exercice 1937...	186.313 83
Excédent de recettes.....	95.389 58

auquel s'ajoute le montant des restes à recouvrer de l'exercice s'élevant à 7.600 fr. 54 soit au total 102.990 fr. 12.

Cette somme sera reprise en recettes au budget supplémentaire de l'exercice 1939.

L'administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

2072 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 5 septembre 1939, est approuvé le compte de gestion de M. Ducam, receveur spécial de la commune mixte de Kankan, concernant les recettes et dépenses effectuées par lui du 19 décembre 1938 au 31 mars 1939.

Ce compte est arrêté :

En recettes à.....	217.126 55
En dépenses à.....	308.050 80
Excédent des dépenses.....	90.924 25
Le résultat définitif de l'exercice 1937, représentant un excédent de recette de.....	186.313 83
Le compte de M. Ducam est arrêté en excédent de recette de.....	95.389 58

égal au compte administratif de l'exercice 1938.

2073 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 5 septembre 1939, le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, exercice 1939 est arrêté comme suit :

Recettes.....	102.990 12
Dépenses.....	58.073 »
Excédent des recettes sur les dépenses.	44.917 12

2074 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 5 septembre 1939, l'article 3 de l'arrêté n° 2689 A. G. du 10 décembre 1938 est modifié comme suit en ce qui concerne les périodes d'inexigibilité de prestations dans le cercle de Boké :

1° Du 1^{er} juillet au 30 novembre :

Dans la partie du canton de Sompany située au Sud de la route Boké-Sansalé, dans les cantons de Nalou et Baga ainsi que dans les villages de Kakilonal, Kibola et Borcheff du canton de Dakonta ;

2° Du 1^{er} mai au 30 septembre et du 1^{er} au 30 novembre :

Dans la partie du canton de Compony située au Nord de la route Boké-Sansalé, dans les cantons de Corrérah, foulah et landouma ainsi que dans les villages de Dakonta, Ouenki-fong, Kansitaye, Songolon et Sanguéa du canton de Dakonta.

2075 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 5 septembre 1939, le prix de remboursement des livrets d'identité des marins indigènes sujets ou protégés français non inscrits maritimes est fixé à sept francs (7 fr.) en Guinée française.

2076 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant la composition de la Commission de Port.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la lettre 1816 D. du 6 septembre 1939 du chef du Service du Chemin de Fer de Conakry au Niger,

ARRÊTE :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté 1966 D. N. du 26 août 1939 est abrogé et remplacé par le suivant :

Cette Commission aura la composition suivante :

Président :

M. Anziani, chef des Services du Chemin de Fer et du Port.

Membres titulaires :

MM. le Capitaine Villanova, Commandant le Dépôt de Transition de Conakry ;

l'Enseigne de Vaisseau Durand.

Cette Commission sera assistée du personnel suivant :

Sergent Teissieux ;

Caporal Cathala ;

Soldats Borel et Karam ;

3 plantons indigènes :

1 dactylographe, à désigner par le capitaine, commandant le Dépôt de Transition.

Conakry, le 8 septembre 1939.

Félix MARTINE.

2086 C. D. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 9 septembre 1939, est rendu exécutoire le rôle primitif de la contribution foncière de l'année 1939 du cercle de Kankan (49.496 fr. 76).

Le rôle qui précède devra être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles leurs représentants ou ayant cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

2096 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 9 septembre 1939, M. Cadier Robert, adjoint des Services civils en service à Kindia est désigné en qualité de receveur spécial de la Commune mixte de Kindia, par application des dispositions de l'article 62 alinéa 2, de l'arrêté général du 27 novembre 1929.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de 1.000 francs prévue à l'annexe n° 1 de l'arrêté général du 27 novembre 1929, pour les Communes mixtes classées dans la 4^e catégorie.

Par application des dispositions de l'article 62, alinéas 5 et 6 de l'arrêté général du 27 novembre 1929, M. Cadier sera astreint au versement d'un cautionnement spécial de sept cent cinquante francs (750 francs).

M. Cadier sera installé dans ses fonctions après qu'il aura versé le cautionnement et prêté le serment réglementaires.

ERRATUM

Au Journal officiel de la Guinée, numéro spécial du 12 septembre 1939, Page 497, 2^e colonne : Arrêté 2109 A. E.

Au lieu de :

« Vu le télégramme du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, n° 405 du 7 septembre 1939 donnant au Gouverneur la délégation prévue aux articles 10 et 16 du décret précédent ».

Lire :

« Vu le télégramme du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française n° 405 du 7 septembre recommandant au Gouverneur de la Guinée d'appliquer d'urgence les mesures qu'il jugera utiles pour réglementer la Circulation et la consommation dans les conditions du décret du 2 mai 1939, article 10 ».

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décision du Gouverneur en date des :

9 septembre 1939. — M^{me} Mongay, institutrice adjointe après 18 mois du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, nouvellement affectée en Guinée, débarquée à Conakry le 7 septembre 1939 du paquebot *Brazza*, est nommée *par intérim* directrice de l'école régionale de Kindia, en remplacement de M. Mongay, rappelé sous les drapeaux.

13 septembre. — Le commis-adjoint à 10.500 francs, Kane Abdoul, du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones, de l'Afrique occidentale française, retour de permission, débarqué à Conakry, le 7 septembre 1939 du paquebot *Brazza*, est affecté à Conakry (Recette principale).

— Le commis-expéditionnaire principal hors classe, Coréa (Adrien), retour de permission, débarqué à Conakry le 7 septembre 1939 du paquebot *Brazza*, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

— M. Brunet-Manquat, adjoint principal de C. E. des Services civils, Chef du poste administratif de Benty (cercle de Forécariah), est affecté au Cabinet du Gouverneur (3^e section).

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 août 1939. — Le nommé Mamadou Nomoko, ancien militaire classé, est agréé en qualité de planton de 4^e classe stagiaire du cadre local de la Guinée française et affecté au 2^{me} bureau du Gouvernement, en remplacement du planton auxiliaire Issa Soumah, licencié.

La présente décision aura son effet pour compter de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

2 septembre 1939. — M. Méalin, sous-chef de Bureau de 3^e classe de l'Administration centrale du Ministère des Colonies, est affecté provisoirement au Cabinet du Gouverneur et nommé chef de la 2^e section (Cabinet Personnel), en remplacement de M. Valdant, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, mobilisé.

— M. Guillmot, adjoint principal des Services civils avant 2 ans, en service à Kankan, est nommé *par intérim* Chef des subdivisions de Dalaba et Pita (cercle de Mamou), avec résidence à Dalaba, en remplacement de MM. Adline et Tola, administrateurs-adjoints des Colonies, mobilisés.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré.

3 septembre. — Est rapportée la décision n° 2.950 C. P. du 31 décembre 1938.

M. Milanini, adjoint principal de C. E. des Services civils, est désigné en qualité d'agent spécial à Mamou, en remplacement de M. Fabre, commis principal des Services Financiers, mobilisé.

M. Milanini aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de responsabilité prévue à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

— M. Chabaud, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint au Commandant de cercle de Forécariah est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles d'agent spécial à Forécariah, en remplacement de M. Lac, adjoint des Services civils, mobilisé.

M. Chabaud aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité, conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

— M. Lelec, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef de la subdivision de Faranah, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles d'agent spécial à Faranah (cercle de Dabola), en remplacement de M. Minot, commis principal des Services Financiers et comptables.

M. Lelec aura droit à ce titre et pour compter du 29 août 1939, date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

7 septembre. — M. Nobili (Pierre), administrateur des Colonies, chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement, est nommé Secrétaire-archiviste du Conseil de contentieux administratif de la Guinée française, en remplacement de M. Marinacce, mobilisé.

M. Nobili aura droit en cette qualité et pour compter du 6 septembre 1939, date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par les règlements en vigueur.

9 septembre. — M. Mascle, adjoint principal de C. E. des Services civils, en service à Gueckédou, est nommé agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Michelon, adjoint principal de C. E., mobilisé.

M. Mascle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité, conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

— M. Armstrong, adjoint principal de C. E. des Services civils, en service à Sigui, est nommé adjoint au commandant de cercle de Sigui, en remplacement de M. Neufinck, administrateur-adjoint de 2^{me} classe des Colonies, mobilisé.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Armstrong.

— Les Expéditionnaires de 1^{re} classe Magassouba, Fran et Mara Fédouba, en service respectivement à Macenta et Gueckédou, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 23 août 1939, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

12 septembre. — M. Segealon, administrateur de 3^e classe des colonies, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est habilité pour occuper au nom du Gouverneur de la Guinée française dans l'instance engagée par le Ministère public contre le nommé M'Bengué Oumar, mécanicien, des Services du chemin de fer de Conakry au Niger (audience du jeudi 14 septembre 1939).

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 août 1939. — Le territoire du cercle de Labé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 15 septembre 1939, date de sa libération, au nommé Mansour Diallo, fils de Mamadou Diallo et Mariama Diallo, sans profession, né à Labé (cercle dudit), vers 1912.

Le territoire du cercle de Kindia est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 17 septembre 1939, date de sa libération, au nommé Amadou Diallo, fils de feu Fodé Diallo et de Sira Boye, cultivateur, né à Tamisso (cercle de Kindia), vers 1909.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

— M. Guillaud, sous-chef de bureau des Services financiers, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré siégeant à Conakry, en remplacement de M. Chareton, administrateur-adjoint des Colonies.

31 août. — Le territoire du cercle de Kindia est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter des 19 et 25 septembre 1939 dates respectives de leur libération, aux nommés :

a) Camara Seydouba, fils de Karamoko Moussa et de Aïssatou Sylla, né à Condéta (cercle de Kindia), vers 1917.

b) Morlaye Sylla, fils de feu Alfa Sory et de Bentia Camara, né à Souguéta (cercle de Kindia), vers 1922.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

3 septembre 1939. — M. Pérussot, adjoint des Services civils, est nommé président du tribunal du premier degré de Kissidougou, en remplacement de M. Bayle, administrateur-adjoint, mobilisé.

— M. Batut, adjoint principal des Services civils, est nommé président du Tribunal de premier degré de Kouroussa en remplacement de M. Moreau, administrateur-adjoint, mobilisé.

4 septembre. — Est et demeure rapportée la décision n° 2.020 C. P. nommant M. Guillmot, chef *par intérim* des subdivisions de Dalaba et Pita.

M. Guillmot, adjoint principal des Services civils avant 2 ans, en service à Kankan, est nommé *par intérim* chef de subdivision de Pita (cercle de Mamou), en remplacement de M. Tola, administrateur-adjoint des Colonies, mobilisé.

— M. Pichon, commis des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Boké en remplacement de M. Meyer, administrateur-adjoint des Colonies, mobilisé.

5 septembre. — Le territoire de la subdivision de Mali est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 10 novembre 1940, date de sa libération, au nommé Abdoulaye Diallo (actuellement détenu au Sénégal), fils de Thierno Ibrahima Bâ et de Penda Bâ, né à Mali (cercle de Labé), vers 1918.

Formule digitale : 11453-41232-18-X-9.

Notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins des autorités du Sénégal.

— Le territoire du cercle de Labé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 9 octobre 1939, date de sa libération, au nommé Mamadou Sy (actuellement détenu au Sénégal), fils d'Abdoulaye Sy et de Salimata Sy, né à Koïn (cercle de Labé), vers 1904.

Formule digitale : 15555-52552-X-3-X.

Notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins des autorités du Sénégal.

— Le territoire du cercle de Labé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 13 août 1939, date de sa libération, au nommé Bâ Oumar, fils d'Oumar Bâ et de Mariama Céré Diallo, né à Koïn (cercle de Labé), vers 1915.

Formule digitale : 13325-22222-10-9-11.

Notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins des autorités du Sénégal.

— Le territoire du cercle de Labé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du 16 décembre 1940, date de sa libération, au nommé Bakary Diallo (actuellement détenu au Sénégal), fils d'Amara Diallo et de Adama Bâ, né à Koïn (cercle de Labé), vers 1920.

Formule digitale : 11151-22222-6-5-7.

Notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins des autorités du Sénégal.

— Le territoire du cercle de Mamou est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 3 ans, à compter du 9 décembre 1939, date de sa libération, au nommé Boye Bâ (actuellement détenu au Sénégal), fils d'Oumarou Bâ et de Mariama Camara, né à Timbo (cercle de Mamou), vers 1910.

Formule digitale : 11155-25222-7-X-3.

Notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins des autorités du Sénégal.

— Le territoire du cercle de Mamou est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant quatre ans, à compter du 9 mai 1940, date de sa libération, au nommé Voury Diallo (actuellement détenu au Sénégal), fils d'Amadou Diallo et d'Aïssatou Diallo, né à Timbo (cercle de Mamou), vers 1915.

Formule digitale : 11114-22222-8-12-6.

Notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins des autorités du Sénégal.

6 septembre. — Le notable Amadou Bâ, du village de Bambaya, est nommé chef stagiaire du canton de Bambaya-Consotomi (cercle de Kindia, subdivision de Télémélé), en remplacement de Tierno Souleymane, décédé.

— M. Dupont, adjoint des Services civils est nommé président du Tribunal de 1^{er} degré de Dabola, en remplacement de M. Bernard, administrateur-adjoint des Colonies, mobilisé.

7 septembre. — M. Ribeyre, agent de la C^{ie}. F. A. O. à Siguiri, est nommé assesseur près le tribunal criminel de ce cercle, pendant l'année 1939, en remplacement de M. Maurel, qui a quitté la Colonie.

— M. Mojard, instituteur du cadre Commun supérieur, directeur de l'école régionale de Mamou, est nommé président du tribunal de premier degré de Mamou, en remplacement de M. Niollet, administrateur-adjoint des Colonies, mobilisé.

— Le séjour dans le territoire du cercle de Conakry est interdit pendant cinq ans, à compter des 12 et 18 septembre 1939, dates respectives de leur libération, aux nommés :

1^o Aly Camara dit Kaké, fils de Momo Camara et de Mamadi Kondé, né à Cocké (cercle de Forécariah), vers 1910.

2^o Oumarou Barry Bureau Ba dit Diallo, fils de Moha Madou Cadé Ba et de Salimatou Sori, né à Tarambali (cercle de Labé), vers 1917.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

9 septembre. — Le nommé Sory Kondé, du village de Mafindi-Kabaya, est désigné pour faire partie du conseil de notables indigènes du cercle de Dabola, en remplacement de Issa Camara, décédé.

— Le notable Sory Kandé, de coutume malinké, est nommé, pendant l'année 1939, assesseur près le tribunal du 1^{er} degré de Faranah (cercle de Dabola), en remplacement de Issa Camara, décédé.

10 septembre. — M. Boraud, adjoint des Services civils est nommé président du tribunal du premier degré de Boffa, en remplacement de M. Sabatié, administrateur-adjoint des Colonies, mobilisé.

— M. Ducam, adjoint principal de C. E. des Services civils est nommé président du tribunal 1^{er} degré de Kankan, en remplacement de M. Guillmot, adjoint des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Boraud, adjoint des Services civils est nommé, pendant l'année 1939, assesseur près le tribunal criminel de Boffa, en remplacement de M. Sabatié, administrateur-adjoint des Colonies, mobilisé.

11 septembre. — La garde et l'entretien du mineur Ousmane Diallo âgé de 15 ans environ, confié à un notable indigène pendant trois ans (jusqu'au 5 juillet 1942), par jugement du 5 juillet 1939 rendu par le tribunal du 1^{er} degré de Dalaba, seront assurés par Tierno Oumarou Ba, chef du canton de Dalaba (cercle de Mamou).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante cinq francs sera allouée à Tierno Oumarou Bâ, pour compter de la date à laquelle Ousmane Diallo lui aura été remis.

Cette indemnité sera payée par les soins du Chef de la subdivision de Dalaba.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice en cours.

Agriculture.

Par décisions du Gouverneur en date des :

31 août 1939. — Les nommés Ansoumani Kamara et Maliki Sylla, chauffeurs d'automobiles, en service respectivement à la Station expérimentale d'Élevage de Kaffima à Télémélé (cercle de Kindia) et à Kankan, sont licenciés de leur emploi pour mauvaise manière de servir.

6 septembre 1939. — Le moniteur agricole Mory Souaré, en service à la Société de Prévoyance de Kankan, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

11 septembre. — M. Sudres, conducteur en chef des Travaux agricoles, en service à Tolo (cercle de Mamou), est nommé adjoint au chef du service Forestier, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

12 septembre. — M. Lambin, contrôleur des Eaux et Forêts, en service à Kankan, est affecté à Kindia, en remplacement de M. Dupuy, mobilisé.

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date du :

9 septembre. — Le facteur principal (2^e échelon, Camara Tamba, du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Il est accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement égale au montant de deux mois de sa solde de présence.

— Le Chef de station principal breveté (3^e échelon), Diop Papa Demba, retour de permission, débarqué à Conakry le 7 septembre 1939, du paquebot *Brazza*, est remis à la disposition du Chef des services du chemin de fer de Conakry au Niger.

Communes mixtes

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 août 1939. — Le nommé Sény Camara, chauffeur d'automobile en service au cercle de Conakry, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

1^{er} septembre 1939. — Le nommé Momo Camara, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté au cercle de Conakry, en remplacement du nommé Sény Camara, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de quatre cent quarante francs (440 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

4 septembre 1939. — M. Armand, brigadier h. c. après 3 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, chef du poste de Nongoa (cercle de Gueckédou), est affecté à Conakry.

M. Fall Amadou, préposé après 2 ans du même cadre, chef du poste de Victoria (cercle de Boké), est affecté à Conakry.

M. Cissé Hamet, brigadier de 1^{re} classe avant 3 ans du cadre commun secondaire des Douanes, chef du poste de Siéroumba (cercle de Kindia), est affecté à Conakry.

M. Pagenel, préposé du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, après 6 ans, chef du poste de Farmoréah (cercle de Forécariah), est affecté à Conakry.

M. Caba Sékhon, préposé de 1^{re} classe avant 2 ans du cadre commun secondaire des Douanes, en service à Conakry, est nommé chef du poste de Nongoa (cercle de Gueckédou), en remplacement de M. Armand, brigadier h. c. qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Beringuié, brigadier après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes, de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est nommé chef du poste de Victoria (cercle de Boké), en remplacement de M. Fall Amadou, préposé du même cadre, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Dinah Sampil, sous-brigadier de 2^e classe du cadre commun secondaire des Douanes, chef du poste de Médina-Oula (cercle de Kindia), est nommé chef du poste Siéroumba (même cercle), en remplacement du brigadier du même cadre, Cissé Hamet, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Nougues, préposé après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes, de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est nommé chef du poste de Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement de M. Pagenel, préposé du même cadre, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Diallo Ibrahima, préposé de 5^e classe du cadre commun secondaire des Douanes, en service à Farmoréah (cercle de Forécariah), est nommé chef du poste de Médina-Oula (cercle de Kindia), en remplacement du sous-brigadier du même cadre, Dinah Sampil, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Le caporal garde frontière des Douanes Diramba Diaora, m^{le} 429, en service à Médina-Oula (cercle de Kindia), est affecté à Farmoréah (cercle de Forécariah).

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 août 1939. — M^{me} Bonnaure (Louise), institutrice principale après 2 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, adjointe à l'école Camille Guy est chargée des fonctions d'économe en remplacement de M. Mano, rappelé sous les drapeaux.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités prévues par les règlements en vigueur.

— Sont licenciés, pour faute grave, à compter du 1^{er} septembre 1939, les élèves de 1^{re} année de l'école pratique d'Agriculture du Foutah-Djallon, dénommés ci-après :

Mangalaye Sylla, originaire du cercle de Boffa.

Abdoulaye Konaté,

admis par décision n° 2218 A/E G. du 5 octobre 1938.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté local n° 1757 E., les parents des deux élèves cités à l'article 1^{er}, doivent rembourser à la Colonie, une somme de quatre cent cinquante francs (450 francs) montant des frais occasionnés par chacun de ces élèves au cours de la période passée à l'école.

30 août. — Les primes suivantes sont accordées à chacun des élèves de l'école primaire supérieure Camille Guy, admis en 1^{re} année de l'école W. Ponty en 1939, dont les noms suivent :

a) Au taux de 75 francs :

- | | |
|--------------------|-------------------|
| 1. Camara Kémoko. | 5. Touré Namouna. |
| 2. Doumbouya Tata. | 6. Conté Saïdou. |
| 3. Baldé Ousmane. | 7. Accar Emile. |
| 4. Curtis Georges. | |

b) Au taux de 50 francs :

- | | |
|--------------------|---------------------|
| 1. Mansaré Dac. | 5. N'Diaye Sékou. |
| 2. Sylla Lansiné. | 6. Diallo Djibril. |
| 3. Camara Maurice. | 7. Sissoko Salimou. |
| 4. Sow Ibrahima. | |

Les primes suivantes sont accordées à chacun des élèves de l'école primaire supérieure Camille Guy, admis en 1^{re} année de l'école Normale rurale de Katibougou en 1939, dont les noms suivent :

a) Au taux de 75 francs :

- | | |
|-----------------|------------------|
| 1. Bary Albert. | 2. Touré Moriba. |
|-----------------|------------------|

b) Au taux de 50 francs :

Touré Moussa.

Ces primes seront portées sur des livrets de Caisse d'épargne pris au nom de chaque élève.

La dépense est imputable au budget local, chapitre XIII article 10 paragraphe 6.

9 septembre 1939. — L'instituteur auxiliaire à 9.000 francs, Moreire Pinto (Charles), du cadre commun secondaire, en service à Fotoba (cercle de Conakry), est affecté à Coyah (cercle de Dubréka), en remplacement de l'instituteur-adjoint Paraiso (Albert), mobilisé.

L'instituteur auxiliaire à 9.000 francs, Camara (Jean), du même cadre, en service à Conakry, est affecté à Farmoréah (cercle de Forecariah), en remplacement de l'instituteur auxiliaire Kamara Karamokofing, décédé.

L'instituteur à 12.500 francs, Baldé Saikou, du même cadre, en service à Mamou, est affecté à Sannou (cercle de Labé), en remplacement de l'instituteur-adjoint Wricht Daniel, décédé.

Imprimerie

Par décision du Gouverneur en date du :

1^{er} septembre 1939. — L'ouvrier hors classe 1^{er} échelon, Laurence (Albert), retour de congé, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

31 août 1939. — M^{me} Doffin (Louise) est agréée en qualité de dame employée auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones pour servir à Conakry.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de trente francs (30 francs), payable mensuellement à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

1^{er} septembre. — Est et demeure rapportée pour compter de la date à laquelle l'intéressé a été mis en route sur son poste d'affectation, la décision n° 1420 c. p. en date du 16 juin 1939.

Le commis à 14.000 francs du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones, Krouman dit Lagrange Auguste, précédemment en service à Beyla, est affecté à Dabola.

4 septembre. — L'aide radiotélégraphiste Laincault Coulibaly, est agréé en qualité d'opérateur radio auxiliaire pour compter du 1^{er} septembre 1939 et affecté à la station de Conakry.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de cinq cents francs (500 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général, chapitre VIII, article 3, paragraphe 2.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 4^e catégorie locale.

— M. Leculeur (René), contrôleur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, receveur du bureau de Dabola, est affecté en la même qualité à Kindia, en remplacement de M. Lucette, commis du même cadre évacué sur l'Hôpital Ballay à Conakry.

M. Krouman (Auguste) dit Lagrange, commis du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones en service à Dabola, est nommé gérant du bureau de cette localité en remplacement de M. Leculeur, contrôleur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française qui a reçu une nouvelle affectation.

5 septembre. — La décision n° 1913 c. p. du 16 août 1939 est et demeure rapportée en ce qui concerne le commis-adjoint Magassouba Bandiougou, du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones gérant du bureau de Gaoual.

Le commis-adjoint à 10.500 francs, Magassouba Bandiougou, du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones, gérant du bureau de Gaoual, est affecté en la même qualité au bureau de Labé, en remplacement de M. Galeron, contrôleur du cadre commun supérieur qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Galeron, contrôleur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, receveur du bureau de Labé, est affecté à Conakry (Recette principale).

9 septembre. — Les apprentis mécaniciens des Postes, Télégraphes et Téléphones, Youla Ibrahima, ancien élève de l'école Terrasson de Fougères et Keita Amet sont agréés en qualité de mécaniciens stagiaires du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française pour compter du 1^{er} septembre 1939.

— Le nommé Wright (Joseph) est agréé à titre essentiellement précaire en qualité de facteur auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones, et affecté à la Recette principale à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de dix francs (10 fr.), payable mensuellement à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M. Signaté Sakho, médecin auxiliaire de 2^e classe, est chargé provisoirement et seulement pendant l'absence de son titulaire, de l'Agence postale de Tougué (cercle de Labé).

Il aura droit à ce titre au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938.

— M. Lelec, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef de la subdivision de Faranah, est chargé à titre provisoire d'assurer la gérance du Bureau des Postes et Télégraphes de cette localité en remplacement de M. Minot, Commis principal des Services financiers et comptables, mobilisé.

M. Lelec aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par les règlements en vigueur.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 août 1939. — L'infirmier auxiliaire de 2^e classe Soumah Lamina, m^{le} 85, retour de permission, précédemment en service à Conakry, est affecté Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement de l'infirmier auxiliaire Coumbassa Jacques Gallis qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 4^e classe, Coumbassa Jacques Gallis, m^{le} 121, en service à Dalaba (cercle de Mamou), est affecté à Conakry.

1^{er} septembre 1939. — Est et demeure rapportée pour compter de la date à laquelle l'intéressé a repris son service, la décision n° 1618 c. p. du 11 juillet 1939 accordant une permission de longue durée au médecin auxiliaire Camara.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Camara Lamine, précédemment en service à Macenta, est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

— Est et demeure rapportée pour compter de la date à laquelle l'intéressé a été mis en route sur son poste d'affectation, la décision n° 1778 c. p. en date du 29 juillet 1939 accordant une permission de longue durée de trois mois à l'infirmier auxiliaire principal Thiam Tierno.

L'infirmier auxiliaire principal de 5^e classe Thiam Tierno, m^{le} 74, précédemment en service à Boké, est affecté à Kankan.

— Est et demeure rapportée pour compter de la date à laquelle l'intéressé a été mis en route sur son poste d'affectation, la décision n° 1782 c. p. en date du 31 juillet 1939 accordant une permission de longue durée de trois mois à l'infirmier auxiliaire de 3^e classe Sall Amadou, m^{le} 123.

L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Sall Amadou, m^{le} 123, précédemment en service à Labé, est affecté à Kindia, en remplacement de l'infirmier auxiliaire principal Bengué Traoré, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

Service Météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

3 septembre 1939. — M. Lelec, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^{me} ordre de Faranah (cercle de Dabola) en remplacement de M. Minot, commis principal des Services financiers et comptables.

M. Lelec aura droit en cette qualité et pour compter du 29 août 1939, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

Travaux publics

Par décision du Gouverneur en date du :

4 septembre 1939. — M. Pousset, chef comptable principal après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines de l'Afrique occidentale française, est nommé gestionnaire comptable des matières du magasin central des Travaux publics, en remplacement de M. Hanoune, chef comptable principal, mobilisé.

M. Pousset aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité de 0,50 pour mille prévue par l'arrêté général du 29 décembre 1937.

9 septembre. — M. Philbert, ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics, est chargé, cumulativement, des fonctions de Chef du 4^e réseau de la subdivision des Travaux publics de la Haute-guinée, en remplacement de M. Guizard, ingénieur-adjoint de 2^e classe des Travaux publics, mobilisé.

M. Canetti, chef surveillant principal avant 2 ans, est chargé de la subdivision des routes et bâtiments de Kindia, en remplacement de M. Philbert, appelé à d'autres fonctions.

M. Cretien, surveillant principal après 36 mois, est chargé de la subdivision des bâtiments à Conakry, en remplacement de M. Joubert, chef surveillant principal après 2 ans, appelé à d'autres fonctions.

Trésor

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 août 1939. — Est et demeure rapportée pour compter de la date de la cessation de service, la décision n° 1672 c. p. en date du 22 juillet 1938, agréant le nommé Yombouno Bengali, en qualité d'écrivain auxiliaire pour servir au Trésor, à Conakry.

31 août. — Le nommé Magassouba Nanamoudou est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au Trésor à Conakry, en remplacement du nommé Yombouno Bengali, incorporé.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de trois cent cinquante francs (350 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service l'intéressé sera classé à la 4^e catégorie locale.

Affaires diverses

Par arrêté et décisions du Gouverneur en date des :

4 septembre 1939. — M. Bauer, planteur à Konkouré, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Mamou, en remplacement de M. Meilland, en congé.

— Le cercle de « l'Union Indigène de Conakry » est autorisé à fonctionner sous ce nom conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

5 septembre. — Le nommé Mamadou Ba Soumah est agréé en qualité d'aide écrivain (1^{er} échelon) stagiaire, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française pour compter de la date de la présente décision.

— Est et demeure rapportée en ce qui concerne l'affectation au 2^e Bureau du Gouvernement de l'intéressé, la décision n° 1987 c. p. en date du 30 août 1939, agréant le nommé Mamadou Nomoko, en qualité de planton.

Le planton de 4^e classe stagiaire Mamadou Nomoko, nouvellement agréé, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement en remplacement du planton auxiliaire Diallo Damba, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le planton auxiliaire Diallo Damba, en service au 4^e Bureau, est affecté au 2^e Bureau, en remplacement du planton auxiliaire Issa Soumah, licencié.

7 septembre. — M. Nobili (Pierre), administrateur de 2^e classe des Colonies, chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement est désigné pour gérer, en remplacement de M. Marinacce, élève-administrateur des Colonies mobilisé, les successions des fonctionnaires et agents civils des Services coloniaux et locaux décédés en Guinée française.

M. Nobili est autorisé, pour ce faire, à effectuer des heures supplémentaires.

La présente décision, aura son effet à compter du 6 septembre 1939.

9 septembre. — Le commis-expéditionnaire Kaba Sinkoun, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Mali (cercle de Labé), en remplacement de M. Le Grontec, adjoint des Services civils.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

— M. Lelec, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef de la subdivision de Faranah, est chargé à titre provisoire d'assurer la gérance du Bureau des Postes et Télégraphes de cette localité en remplacement de Minot, commis principal des Services financiers et comptables, mobilisé.

M. Lelec, aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par les règlements en vigueur.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur *p. i.* de la Guinée française a le regret de faire part des décès de :

SYLLA MOMO, m^{le} 499 Quartier-maître canotier des Douanes, survenu à Matakong (cercle de Forécariah) le 16 août 1939.

MOMO CAMARA, chef surveillant du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, survenu le 2 septembre 1939 à Youkounkoun (cercle de Gaoual).

GNANE SOULEYMANE, écrivain du cadre local du chemin de fer, survenu à Conakry le 4 septembre 1939.

AVIS

L'attention des jeunes gens diplômés des Ecoles supérieures de l'Afrique occidentale française dont la liste est arrêtée par le Ministre des Colonies sur la proposition du Gouverneur général ainsi que celle des jeunes gens titulaires du brevet de capacité Colonial ou de la première partie de ce brevet ou du diplôme de fin d'études des Ecoles primaires supérieures de la Fédération, est attirée sur les modifications apportées par le décret du 10 juin 1939 au décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes en A. O. F.

D'après les nouvelles dispositions, les jeunes gens précités bénéficieront des avantages suivants :

1° Ils ne sont pas soumis à l'opération du tirage au sort. Ceux d'entre eux qui sont reconnus aptes au service armé sont classés sans exception dans la première portion du contingent.

2° Sur leur demande, et après un an de service effectif, ils sont envoyés en congé sans solde jusqu'à la date de leur passage dans les réserves, à la condition qu'ils soient au service de la Colonie.

S'ils quittent le service de la Colonie ils sont tenus de compléter leur temps de service actif réglementaire, sans toutefois être appelés ou maintenus sous les drapeaux au delà de l'âge de trente ans révolus.

Références : Décret du 29 mars 1933 (J. O. A. O. F. 1933, page 466 et suivantes).

Décret du 10 juin 1939 (J. O. A. O. F. 1939, page 900).

3-3

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour 24 emplois de commis des Services civils et 35 emplois d'adjoint aura lieu les 21 et 22 novembre 1939 dans les conditions fixées par le décret du 7 mai 1938 et l'arrêté du 21 mai 1938.

2-4

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le grade d'Inspecteur de 3^e classe des Colonies aura lieu à Paris le 15 mai 1940, dans les conditions fixées par le décret du 1^{er} avril 1921, modifié par les décrets des 29 décembre 1935, 31 juillet 1926, 7 juillet 1931, 4 août 1933, 30 septembre 1936.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces énumérées au décret du 1^{er} avril 1921, devront parvenir au Ministère des Colonies, sous le timbre de la Direction du Contrôle, avant le 1^{er} octobre 1939.

2-4

LE 2^{me} SALON DE LA FRANCE D'OUTRE MER

Les Français prennent aujourd'hui mieux conscience de la valeur de leur Empire. Les informations venant de nos territoires lointains retiennent davantage leur attention.

Le deuxième Salon de la France d'Outre Mer, activement préparé sous la présidence de M. Louis Rollin, député, ancien ministre des Colonies, ne peut donc manquer de connaître le plus éclatant succès. Cette grande manifestation économique aura lieu à Paris, du 23 novembre au 10 décembre, sous la magnifique verrière du Grand Palais.

A la grande Exposition Impériale, M. le Président de la République et les Membres du Gouvernement ont accordé, dès l'origine, leur haut patronage.

La participation officielle de la France d'Outre Mer sera assurée par les Agences économiques de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, et de l'Agence des Colonies autonomes, de l'Afrique équatoriale et des territoires sous-mandat.

Un très grand nombre de producteurs et de commerçants coloniaux et métropolitains ont d'ores et déjà fait connaître leur participation et retenu des stands.

Ce sera, sans conteste, la plus grande manifestation coloniale depuis la dernière exposition universelle, et dans les circonstances présentes, les liens qui unissent la métropole à tout l'empire français et que M. Georges Mandel, ministre des Colonies s'est efforcé de resserrer si étroitement depuis un an, seront affirmés par la présentation exceptionnellement importante de la France d'Outre Mer.

Cette représentation revêtira un double caractère :

D'une part, elle mettra sous les yeux des visiteurs l'ensemble des ressources matérielles de nos colonies ; d'autre part, elle mettra en lumière l'œuvre humaine et civilisatrice à laquelle la France s'est attachée.

Il est sans doute inutile d'insister sur l'opportunité d'une pareille exposition au moment où se manifestent plus étroites que jamais l'union et la solidarité de toutes les parties de l'Empire et ce II^e salon de la France d'Outre Mer est sûr de rencontrer le plus grand succès auprès du public français.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Circulaire relative aux autorisations accordées à certaines associations de recevoir parmi leurs membres des militaires en activité de service.

Par circulaire n° 18.257/K du 18 novembre 1938, insérée au *Bulletin officiel* du Ministère de la Guerre (P. S. P. n° 48 page 2.466) le Président du Conseil, ministre de la Défense Nationale et de la Guerre a décidé de procéder à une révision générale des autorisations antérieurement accordées aux Associations, Fédérations et Sociétés relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, d'admettre parmi leurs membres des militaires de l'armée active ;

Tenant compte des raisons qui l'ont provoquée, j'ai décidé d'étendre les dispositions de cette circulaire à l'ensemble des colonies et territoires relevant de mon Administration.

En conséquence, toutes les autorisations antérieures sont annulées.

Toutes les Associations, Fédérations et Sociétés constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ou à la réglementation en vigueur dans les colonies, et désireuses d'admettre parmi leurs membres des militaires en activité de service, adresseront au Commandant supérieur des Troupes (1) de la Colonie sur le territoire de laquelle est situé leur siège, une demande sur papier timbré, accompagnée des statuts de l'association intéressée.

Le Commandant supérieur, après avoir mentionné ses observations transmettra les dossiers au Chef de la Colonie, qui me les adressera avec son avis.

La liste des sociétés, dont les demandes auront été accueillies sera publiée au *Bulletin officiel* des Colonies.

* *

Ultérieurement, les militaires qui désireront obtenir l'autorisation d'adhérer à une de ces sociétés, adresseront à leurs chefs hiérarchiques une demande sur laquelle il sera statué :

Pour les officiers généraux et les commandants supérieurs des troupes aux colonies, par le Ministre des Colonies.

Pour les officiers, par le Commandant supérieur.

Pour les sous-officiers et hommes de troupe par (1) le Chef de corps.

Les autorisations, ainsi délivrées, comportent toujours l'interdiction de faire partie des bureaux. Un membre de l'armée, officier, sous-officier ou homme de troupe, ne doit pas occuper en effet, dans une association civile, un rôle prépondérant qui risquerait de l'engager dans les polémiques, dans des actions judiciaires, etc., aussi nuisibles aux intérêts de la discipline qu'à ceux du service.

Signé : Georges MANDEL.

(1) Commandant des forces de Police au Cameroun.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION MINIÈRE

DE L'A. O. F.

Décret du 23 décembre 1934 et Arrêtés Généraux d'application.

Prix : 15 francs. par la poste 16 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1939.

Prix : 25 francs; par la poste, recommandé : 28 fr 20

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 9 francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 90

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs; par poste : 12 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 11 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation

en Guinée française

La brochure : 3 fr. 50; par poste 5 francs.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

